



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Rapport sur la stratégie de la Suisse visant à mettre en œuvre les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

Rapport du Conseil fédéral en exécution du
postulat 12.3503, Alec von Graffenried, 14
décembre 2012

du 9 décembre 2016

Table des matières

1	Condensé	4
2	Introduction	4
3	Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme	5
4	Position du Conseil fédéral sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme	5
4.1	Généralités	5
4.2	Contexte suisse.....	6
4.3	Position et attentes du Conseil fédéral	7
5	Plan d'action national en faveur des entreprises et des droits de l'homme	10
5.1	Objectif du Plan d'action national.....	10
5.2	Conception du Plan d'action national.....	11
5.3	Rôle de l'État et des entreprises	11
5.4	Combinaison intelligente comme base conceptuelle.....	11
5.5	Responsabilité des entreprises.....	12
5.6	Lien avec la position du Conseil fédéral en matière de RSE.....	12
	Plan national d'action relatif aux entreprises et aux droits de l'homme	13
5.7	Pilier 1 : obligation de protéger incombant à l'État	13
5.7.1	Principes fondateurs	13
5.7.2	Principes opérationnels : mesures ayant trait à la législation et à l'information	14
5.7.3	Liens entre l'État et les entreprises.....	23
5.7.4	Respect des droits de l'homme par les entreprises dans les zones de conflit	28
5.7.5	Cohérence politique	30
5.8	Pilier 3 : Accès à des voies de recours	38
5.8.1	Principe fondateur.....	38
5.8.2	Principes opérationnels : mécanismes judiciaires relevant de l'État	38
5.8.3	Principes opérationnels : mécanismes de réclamation non judiciaires relevant de l'État	41
5.8.4	Principes opérationnels : mécanismes de réclamation ne relevant pas de l'État.....	42
6	Mise en œuvre, suivi et réexamen du plan d'action	43
6.1	Mise en œuvre	44
6.2	Suivi.....	44
6.3	Mise à jour et révision	44
7	Annexe : Aperçu de la mise en œuvre	46

1 Condensé

Le présent rapport, qui contient le Plan d'action national pour la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (NAP), a été élaboré en exécution du postulat 12.3503 *Une stratégie Ruggie pour la Suisse*. Ce document clarifie la position et les attentes du Conseil fédéral à l'égard des entreprises et expose, au moyen de 50 instruments politiques, la manière dont la Suisse met en œuvre les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Le NAP vise à améliorer la protection des droits de l'homme dans le cadre des activités économiques. Il représente également l'occasion, pour le Conseil fédéral, de formuler ses attentes à l'égard des entreprises, de sensibiliser le secteur privé à la problématique des droits de l'homme, de renforcer la collaboration avec les entreprises et d'améliorer la cohérence des activités étatiques. Le NAP ne crée aucune nouvelle mesure juridiquement contraignante. Pour accompagner la mise en œuvre, le DFAE et le DEFR instituent, en collaboration avec les diverses parties prenantes, un groupe de suivi composé de six représentants des différents milieux concernés. La révision du NAP aura lieu au rythme des législatures.

2 Introduction

En exécution du postulat 12.3503 *Une stratégie Ruggie pour la Suisse*, le Conseil fédéral soumet au Parlement le présent rapport ainsi que le Plan d'action national qu'il contient pour la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (ci-après Principes directeurs de l'ONU). Le postulat charge le Conseil fédéral de soumettre à l'Assemblée fédérale une stratégie visant à appliquer en Suisse les Principes directeurs de l'ONU). Cette stratégie (NAP) doit en particulier contenir les éléments suivants (cf. texte du postulat 12.3503) :

1. intégration du changement de paradigme ressortant du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » de John Ruggie et, partant, redéfinition du concept de responsabilité sociale et écologique des entreprises ;

2. description des mesures, selon Ruggie, que le Conseil fédéral entend mettre en œuvre pour protéger les droits de l'homme et définir les moyens offrant aux victimes de violations des droits de l'homme un meilleur accès à la justice en vue de porter plainte et de demander réparation ;

3. mesures destinées à résoudre les conflits existant dans les stratégies politiques de la Confédération entre les objectifs visant à promouvoir les affaires économiques extérieures et ceux visant à protéger les droits de l'homme.

Les Principes directeurs de l'ONU élaborés par le Professeur Ruggie ont été adoptés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU en 2011. Fruit de longs débats menés sur les normes de droit international public, les réglementations et les principes directeurs politiques existants, ils constituent le premier cadre applicable aux entreprises et aux droits de l'homme reconnu à l'échelle internationale. L'adoption des Principes directeurs de l'ONU a également marqué un changement de paradigme en clarifiant les rôles complémentaires de l'État et des entreprises en matière de défense et de respect des droits de l'homme dans le cadre des activités économiques.

La Suisse s'engage à défendre et protéger les droits de l'homme. Par son NAP visant à mettre en œuvre les Principes directeurs de l'ONU, elle contribue à ce que les entreprises respectent les droits de l'homme aussi dans leurs activités à l'étranger. Ce rapport dresse un état des lieux des mesures actuelles et futures destinées à protéger les droits de l'homme dans le cadre des activités économiques et de la garantie de l'accès à la justice pour les victimes de violations, ceci afin de faciliter la réparation. La mise en œuvre des Principes directeurs de l'ONU servira également à renforcer la collaboration entre les services fédéraux concernés et à favoriser la cohérence politique. Le Conseil fédéral propose de classer le postulat 12.3503.

3 Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a approuvé en juin 2011, à l'unanimité, les Principes directeurs de l'ONU¹. Ces principes reposent sur la perception suivant laquelle les activités des entreprises génèrent certes des investissements, des emplois et de la croissance économique, mais sont également susceptibles de produire des effets secondaires indésirables dans certaines situations. Ce sentiment est renforcé par la progression de la mondialisation de l'économie au cours des dernières décennies et également par la réaction jugée en partie insuffisante des autorités politiques, tant au plan national qu'international².

Le dispositif contient 31 principes et repose sur trois piliers :

1. Obligation de protéger incombant à l'État : le premier pilier (principes directeurs 1-10) met en évidence l'obligation incombant aux États de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger leur population contre les violations des droits de l'homme perpétrées par des acteurs privés, entreprises incluses. Les États peuvent agir au moyen de lois, d'incitations ou de mesures d'encouragement.
2. Responsabilité des entreprises : le deuxième pilier (principes directeurs 11-24) décrit la responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits de l'homme. À cette fin, les entreprises doivent déployer toute la diligence requise par les circonstances.
3. Accès aux voies de recours : le troisième pilier (principes directeurs 25-31) insiste sur la responsabilité qui incombe aux États et aux entreprises de veiller à ce que les personnes lésées puissent obtenir une réparation effective, que ce soit à l'aide d'instruments judiciaires ou non judiciaires.

4 Position du Conseil fédéral sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

4.1 Généralités

La Confédération a participé au financement et à l'élaboration des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les Principes directeurs de l'ONU constituent une étape importante du processus visant à combler les lacunes en matière de bonne gouvernance (*governance gaps*). Ils définissent le cadre politique international des obligations des États et de la responsabilité des entreprises en ce qui concerne l'influence de l'activité économique sur les droits de l'homme. Fruit d'un vaste processus de consultation mené durant six ans sous la direction de l'ancien représentant spécial de l'ONU John Ruggie, les Principes directeurs de l'ONU sont largement reconnus, tant par les gouvernements que

¹ Résolution A/HRC/RES/17/4 du 16 juin 2011.

Cf. http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf.

² John Ruggie, auteur des Principes directeurs de l'ONU, décrit les bases de son mandat comme suit : « La crise actuelle des entreprises et des droits de l'homme tient essentiellement à un problème de gouvernance : le décalage, provoqué par la mondialisation, entre le poids et l'impact des forces et des acteurs économiques et la capacité des sociétés à en gérer les conséquences néfastes. » Cf. Ruggie (2008), Protéger, respecter et réparer : un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme, A/HRC/8/5, p. 3.

par l'économie et la société civile. Ils ont été intégrés en tant que fil conducteur dans de nombreux autres processus et standards nationaux et internationaux³. Leur large acceptation témoigne d'une compréhension internationale commune de la question des entreprises et des droits de l'homme ainsi que des obligations des États en la matière. Elle favorise également l'instauration de règles du jeu équitables à l'échelon international. Le Conseil fédéral approuve la mise en œuvre des Principes directeurs de l'ONU, qu'il considère comme un apport important au développement durable. Ce plan d'action national contribue en particulier à la mise en œuvre de l'Agenda 2030⁴.

4.2 Contexte suisse

La liberté économique (art. 27 Constitution suisse) et la liberté contractuelle sont des composantes centrales de l'ordre économique suisse. Cet ordre économique est défini par la Constitution et complété notamment par davantage de droits fondamentaux et par les composantes sociales (liberté d'association, partenariat social). Il y a ainsi des conditions générales solides permettant de garantir la mise en œuvre des droits des travailleurs et des droits de l'homme à l'échelon national. Le partenariat social et la négociation collective sont notamment des mécanismes essentiels pour de bonnes conditions de travail et la paix sociale en Suisse.

Dans le monde entier, les entreprises suisses sont considérées comme des pionnières dans le développement du marché mondial et dans la création de places de travail et de prospérité. Nombre d'entre elles estiment que le respect des droits de l'homme dans le cadre de leurs activités est d'importance stratégique (avantages concurrentiels, positionnement sur le marché, accroissement de la productivité, prévention des risques de réputation, etc.). Un nombre croissant d'entreprises assument désormais consciemment leurs responsabilités en matière de droits de l'homme. Aussi bien les entreprises que les parties prenantes de la société civile s'attachent à soutenir et à promouvoir le respect des droits de l'homme à travers une multitude d'activités. Ainsi, le respect des droits de l'homme fait partie intégrante des activités de nombreuses entreprises dans le cadre de leur gestion responsable (corporate social responsibility ; CSR)⁵. Par exemple, un groupe de banques internationales actives au plan global (le groupe de Thoune) ont élaboré un papier de discussion sur la manière de mettre en œuvre les Principes directeurs de l'ONU dans le secteur bancaire⁶. Des

³ En font notamment partie les lignes directrices d'organisations internationales comme les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les lignes directrices ISO 26000 relatives à la responsabilité sociétale ou les Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de la Société financière internationale du Groupe de la Banque mondiale. Par ailleurs, les Principes directeurs de l'ONU sont référencés dans différentes initiatives multipartites, à l'instar du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées (ICoC), des Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme ou encore des Principes de l'Equateur pour le secteur financier. À mentionner également que le 2 mars 2016, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté des recommandations relatives aux entreprises et aux droits de l'homme destinées aux États membres.

⁴ La mise en œuvre des Principes directeurs pour les entreprises et les droits de l'homme des Nations Unies contribuent particulièrement à atteindre les objectifs de développement durable 8, 10, 12 et 17. Objectif 8 : Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous. Objectif 10 : Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre. Objectif 12 : Établir des modes de consommation et de production durables. Objectif 17 : Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser.

⁵ La brochure « Responsabilité sociale des entreprises : le point de vue des entreprises » publiée par economiesuisse et Swissholdings en cite de bons exemples

<http://www.economiesuisse.ch/sites/default/files/downloads/Responsabilit%C3%A9%20sociale%20des%20entreprises%20-%20le%20point%20de%20vue%20des%20entreprises.pdf>.

⁶ <http://www.skmr.ch/frz/domaines/economie/nouvelles/domaine-bancaire.html>.

représentants de la société civile contribuent activement à la table ronde sur les droits de l'homme en matière de tourisme⁷.

Quant aux associations faitières de l'économie, elles suivent elles aussi activement la thématique des droits de l'homme, adhèrent aux principes directeurs de l'ONU et se montrent ouvertes au dialogue. Elles contribuent de la sorte grandement à la mise en œuvre des principes directeurs de l'ONU⁸. Le Conseil fédéral salue ces efforts.

Une attitude responsable des entreprises à tous les niveaux de la chaîne de valeur représente un critère de plus en plus important aux yeux de nombreux consommateurs.

Nombre d'entreprises suisses doivent relever simultanément différents défis, notamment celui de maintenir la compétitivité sur les marchés internationaux dans le contexte du franc fort, de la mise en œuvre de la réforme de l'imposition des entreprises III et de la mise en œuvre de l'initiative sur l'immigration de masse ; elles doivent en même temps investir dans de nouvelles technologies et dans les ressources humaines, créer des emplois qualifiés et décents en Suisse et dans le monde. Dans ce contexte, le Conseil fédéral peut appuyer les petites et moyennes entreprises pour les aider à assumer leurs responsabilités en matière de droits de l'homme (cf. Ipol6 au chap. 5.7.2), en veillant à ce que les charges administratives et les coûts ne soient pas disproportionnés.

En vertu de l'article 54, alinéa 2, de la Constitution fédérale (Cst.), la Confédération est notamment tenue, dans le cadre des affaires étrangères, de promouvoir le respect des droits de l'homme. L'article 35, Cst. prévoit en particulier que les droits fondamentaux soient réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique, qui recouvre notamment le droit privé, le droit pénal et le droit économique. En conséquence, les organes fédéraux doivent veiller, en vertu de l'article 35, alinéa 3, Cst., à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi effectifs entre privés et, partant, dans l'économie privée. L'article 35, alinéa 3, Cst. s'applique par conséquent aux entreprises actives au niveau international qui ont un lien avec l'ordre juridique suisse (p. ex. parce qu'elles ont leur siège en Suisse, perçoivent des prestations de l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation ou exécutent des mandats publics à l'étranger pour le compte des autorités suisses). Pour l'heure, la législation suisse ne connaît toutefois pas de devoir général de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, qui soit juridiquement contraignant pour les entreprises. Le Conseil fédéral s'engage en faveur d'une procédure de diligence raisonnable sur une base volontaire (voir Ipol1)⁹.

4.3 Position et attentes du Conseil fédéral

Les principes directeurs de l'ONU distinguent trois types d'incidences négatives que les entreprises peuvent avoir sur les droits de l'homme :

1. Une entreprise peut causer elle-même des violations des droits de l'homme par sa propre activité.

⁷ <http://www.fairunterwegs.org/news-medien/im-fokus/menschenrechte/roundtable-menschenrechte-im-tourismus/> (en allemand)

⁸ http://www.swissholdings.ch/fileadmin/kundendaten/Dokumente/Themen_sowie_Anlagen_News/Aktuell-Grundlagenbericht_SwissCode-nur-d.pdf (en allemand uniquement).

⁹ Les entreprises peuvent se référer aux lignes directrices d'organisations internationales comme les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les lignes directrices ISO 26000 relatives à la responsabilité sociétale ou les Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de la Société financière internationale du Groupe de la Banque mondiale. Par ailleurs, les Principes directeurs de l'ONU sont référencés dans différentes initiatives multipartites, à l'instar du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées (ICoC), des Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme ou encore des Principes de l'Equateur pour le secteur financier.

2. Une entreprise peut contribuer à des violations des droits de l'homme par sa propre activité.
3. Une entreprise peut être impliquée dans des violations des droits de l'homme par le biais de ses relations d'affaires sans y contribuer elle-même.

Les entreprises domiciliées et/ou actives en Suisse doivent dûment s'acquitter de leurs responsabilités en matière de droits de l'homme. Pour ce faire, elles peuvent s'appuyer sur les dispositions du pilier 2 des Principes directeurs de l'ONU ainsi que sur le chapitre « Droits de l'homme » des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales¹⁰. Sont utiles à cet égard les instructions de l'ONU concernant la mise en œuvre du pilier 2 *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme*¹¹ ainsi que les directives spécifiques à cette branche ou à cette thématique¹². Les entreprises qui sont particulièrement exposées à des risques en matière de droits de l'homme doivent, dans leur domaine d'activité, définir leurs propres principes et procédures pour assumer leur devoir de diligence en matière de droits de l'homme. Les modalités de ce dernier dépendent de facteurs tels que la taille de l'entreprise et le type d'activités (secteur économique, champ géographique des activités, etc.). Il convient de tenir compte à cet égard des circonstances et des possibilités spécifiques aux PME. Le Conseil fédéral veille à appuyer les entreprises, et plus particulièrement les PME, dans leurs démarches, de façon à ce que les coûts et les charges administratives demeurent gérables. Divers instruments de mise en œuvre peuvent être envisagés en fonction du type d'activité de l'entreprise :

- Diligence raisonnable en matière de droits de l'homme (principes directeurs 17-21) : (1) identification des risques et des incidences potentiels et effectifs, (2) dispositions prises pour les minimiser, (3) contrôle de l'efficacité des mesures prises et (4) établissement de rapports sur les activités menées et sur les risques identifiés.
- Engagement politique (principe directeur 16) : engagement à respecter les droits de l'homme clairement formulé par la direction de l'entreprise.
- Mécanismes de réparation (principe directeur 22) : création de mécanismes de réparation internes à l'entreprise à l'intention de personnes touchées et de communautés.
- Consultation des groupes et autres acteurs concernés (principe directeur 18) : utilisation d'instruments de consultation à l'intention des groupes et des autres acteurs concernés (p. ex. des groupes vulnérables tels que les enfants).

Les recommandations formulées dans le présent rapport et plan d'action national constituent un cadre de référence pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'ONU par les entreprises¹³.

En accord avec le pilier 2 des Principes directeurs de l'ONU et le chapitre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales consacré aux droits de l'homme, les entreprises domiciliées et/ou actives en Suisse doivent respecter les droits de l'homme dans toutes leurs activités

¹⁰ Cf. p. ex. les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, OCDE, 2011, chapitre IV, ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant, le Pacte mondial des Nations Unies ainsi que les conventions et les recommandations de l'Organisation internationale du travail.

¹¹ HCDH (2012), La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif.

¹² Une vue d'ensemble des différentes directives est proposée sur le site <http://business-humanrights.org/fr>.

¹³ Les attentes du Conseil fédéral envers les entreprises sont mesurées à l'aune du pilier 2 des Principes directeurs de l'ONU et du chap. 4 des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Elles s'appuient par ailleurs sur les explications détaillées formulées par les Nations Unies sur la mise en œuvre du pilier 2. Cf. HCDH (2012), La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif, http://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR_PUB_12_2_fr.pdf.

commerciales, indépendamment du lieu où elles opèrent¹⁴. Ces entreprises doivent par conséquent prévenir toute incidence négative sur les droits de l'homme¹⁵.

La responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'homme porte sur les droits de l'homme et les principes internationalement reconnus, à l'inclusion de ceux ancrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU : Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'ONU, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, Principes relatifs aux droits fondamentaux contenus dans les huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT)¹⁶, Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale¹⁷. En outre, les mécanismes régionaux du Conseil de l'Europe¹⁸, en particulier la Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles additionnels, revêtent une importance pour la Suisse. Selon les circonstances, les entreprises sont tenues de respecter des normes supplémentaires relatives, notamment, aux groupes de population vulnérables (cf. Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, principe directeur n° 40). Cela concerne, par exemple, les conventions relatives à la protection des peuples autochtones, des femmes, des minorités, des enfants, des personnes handicapées ainsi que des travailleurs migrants et de leur famille¹⁹. Le Conseil fédéral attend également des entreprises qu'elles respectent les normes du droit international humanitaire dans les zones de conflits armés²⁰. Lorsque la législation locale ne correspond pas aux normes internationales, le Conseil fédéral recommande aux entreprises de se conformer tout de même aux normes internationales²¹.

Les entreprises suisses doivent mener leurs activités sans avoir d'incidences négatives sur les droits de l'homme et s'efforcer d'éviter les incidences négatives sur les droits de l'homme directement liées à leurs activités par leurs relations commerciales²².

¹⁴ Conformément aux Principes directeurs de l'ONU, les entreprises domiciliées en Suisse devraient aussi veiller à ce que leurs filiales respectent les droits de l'homme (cf. La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif, p. 25, http://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR_PUB_12_2_fr.pdf).

¹⁵ Principes directeurs de l'ONU, principe directeur 11 et Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, chap. 4,

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/OE-CD-Guidelines.html.

¹⁶ Les huit conventions fondamentales de l'OIT comprennent les principes suivants : liberté d'association et droit de négociation collective, élimination du travail forcé, abolition du travail des enfants, interdiction de toute discrimination en matière d'emploi et de profession.

¹⁷ http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_emp/---emp_ent/documents/publication/wcms_179118.pdf.

¹⁸ https://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/aussenpolitik/internationale_organisationen/europarat.html

¹⁹ Cf. (1) Déclaration sur les droits des peuples autochtones : http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/faq_driips_fr.pdf.

(2) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale :

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19650268/index.html>.

(3) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes :

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19983322/index.html>.

(4) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19840309/index.html>.

(5) Convention relative aux droits de l'enfant : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19983207/index.html>.

(6) Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille :

https://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/aussenpolitik/internationale_organisationen/vereinte_nationen/uno-menschenrechte/staatenberichte/uebereinkommen-wanderarbeit.html.

²⁰ Cf. principe directeur 12.

²¹ Cf. principe directeur 23.

²² Cf. principe directeur 13 ; Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, chap. 4, ch. 3.

Ainsi, les entreprises portent aussi une responsabilité au moins indirecte pour les relations commerciales au travers desquelles elles contribuent à des violations des droits de l'homme ou sont susceptibles d'y être impliquées d'une manière ou d'une autre. Les relations commerciales au sens des Principes directeurs de l'ONU englobent les relations d'une entreprise avec des partenaires commerciaux (y compris les maillons de sa chaîne de valeur) et avec d'autres entités étatiques et non-étatiques liées à ses activités, ses produits ou ses services commerciaux²³.

5 Plan d'action national en faveur des entreprises et des droits de l'homme

Le Conseil fédéral présente un Plan d'action national (*National action plan*, NAP), qui concrétise son obligation de protection et de garantie des voies de recours étatiques dans le domaine de l'économie et des droits de l'homme (piliers 1 et 3 des Principes directeurs de l'ONU). Le pilier 2 des Principes directeurs de l'ONU concerne la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'homme et n'est donc pas abordé directement dans ce plan. Toutefois, le pilier 1 contient de nombreux éléments déterminants pour la mise en œuvre du pilier 2. L'influence de l'État sur la responsabilité des entreprises est traitée sous le pilier 2 (responsabilité de l'État) dans ce Plan d'action national.

Le Conseil fédéral voit l'application des Principes directeurs de l'ONU comme un processus continu qui doit s'adapter à l'évolution des enjeux et qui contribue fortement à prévenir et résoudre d'éventuels conflits d'intérêts entre la politique de la Suisse en matière de droits de l'homme et sa politique économique extérieure. Le présent NAP doit être contrôlé et actualisé sur une base quadriennale. Pour élaborer le NAP, le Conseil fédéral s'est appuyé sur les expériences recueillies par d'autres États européens et sur les instructions du groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme relatives aux plans d'actions nationaux. Des parties prenantes externes à l'administration fédérale ont été consultées à plusieurs reprises lors de l'élaboration du NAP²⁴. Avec le NAP le Conseil fédéral répond à une attente fondamentale des recommandations du Conseil de l'Europe relative aux entreprises et aux droits de l'homme²⁵.

5.1 Objectif du Plan d'action national

Le Plan d'action national a pour objectif de renforcer la protection des droits de l'homme dans le cadre des activités économiques. Le plan d'action sert à :

- communiquer les attentes du Conseil fédéral à l'égard des entreprises ;
- informer/sensibiliser les entreprises ; collaborer avec elles ;
- assurer une plus grande cohérence de l'action étatique.

²³ Cf. commentaire à propos du principe directeur 13.

²⁴ Les parties prenantes externes ont été sondées individuellement par un organisme externe dans le cadre d'une première ronde de consultation. Ce processus a débouché sur la rédaction d'un rapport, dont la Confédération s'est inspirée pour élaborer son plan d'action (cf. Graf et al. (2014), Zusammenfassender Bericht: Stakeholderkonsultationen zum Nationalen Aktionsplan Wirtschaft und Menschenrechte, swisspeace). Les parties prenantes ont par ailleurs eu l'occasion de prendre position par écrit sur deux avant-projets du plan d'action. Enfin, l'avancement des travaux a été discuté à plusieurs reprises dans le cadre de dialogues multipartites.

²⁵ Le 2 mars 2016, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté des recommandations relatives aux entreprises et aux droits de l'homme destinées aux États membres.

5.2 Conception du Plan d'action national

Le Plan d'action national s'inspire des instructions du groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme. Le Conseil fédéral présente les instruments existants ou prévus de mise en œuvre des piliers 1 et 3.

Le Plan d'action national énumère ainsi tous les Principes directeurs de l'ONU et aborde chacun d'entre eux sous trois angles :

- 1) explication des instruments politiques ;
- 2) activités existantes dans le cadre des instruments politiques ;
- 3) évaluation et activités prévues.

Le tableau annexé fournit des informations sur les activités existantes et prévues, ainsi que sur les responsabilités au sein de l'administration fédérale.

5.3 Rôle de l'État et des entreprises

Par le présent plan d'action, le Conseil fédéral reconnaît l'obligation des États, formulée dans les Principes directeurs de l'ONU, d'assurer la protection des droits de l'homme au niveau des entreprises domiciliées et/ou actives en Suisse. Cette obligation de protection de l'État est décrite dans les principes 1 à 10, 25 à 28, 30 et 31. La responsabilité pour la protection des droits de l'homme appartient à l'État et pas aux entreprises. La Confédération estime qu'il lui appartient de soutenir les entreprises dans la mise en œuvre des Principes directeurs de l'ONU, de mettre en place des mesures incitatives à leur intention, de les appeler à respecter les droits de l'homme et d'appliquer les lois qui existent en la matière. Dans le cadre de la réalisation de son obligation de protection, l'État peut faire intervenir des instruments aussi bien contraignants que non contraignants et, surtout, soutenir et promouvoir des initiatives émanant des entreprises. Le Conseil fédéral considère la promotion d'une diligence raisonnable comme un élément transversal de ses efforts de mise en œuvre des Principes directeurs de l'ONU.

La responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'homme vient compléter le devoir de protection de l'État. Les principes 11 à 24 et 28 à 31, qui s'adressent aux entreprises, constituent, à cet égard, des bases importantes pour la concrétisation de l'obligation de protection de la Confédération. Ces principes directeurs décrivent l'étendue de la responsabilité qui incombe aux entreprises en matière de respect des droits de l'homme en les invitant, notamment, à adopter des procédures de diligence, qui sont considérées comme le pilier même de la mise en œuvre.

5.4 Combinaison intelligente comme base conceptuelle

Dans le cadre de la liberté économique²⁶ et conformément au principe de la proportionnalité²⁷ ancré dans la Constitution, la Confédération s'acquitte de son obligation de protection en mettant en œuvre une combinaison intelligente de mesures juridiquement non contraignantes accompagnées, si nécessaire, de prescriptions légales complémentaires ainsi que de mesures de portée nationale et internationale. Ce faisant, elle se fonde sur la compréhension du concept de combinaison intelligente, reconnu à l'échelle internationale²⁸, selon lequel les États envisagent un ensemble de mesures

²⁶ Art. 27 Cst.

²⁷ Art. 5, al. 2, Cst.

²⁸ Cf. UN Working Group on Business and Human Rights: Guidance on National Action Plans on Business and Human Rights, décembre 2014, p. 14.

contraignantes et non contraignantes qui se soutiennent mutuellement et qui sont susceptibles d'avoir une influence sur les incidences en matière de droits de l'homme dues à des activités des entreprises.

Les Principes directeurs de l'ONU n'exigent pas de réglementation extraterritoriale, mais laissent aux États le soin d'assurer la mise en œuvre concrète de ce « smart mix ».

L'ensemble des mesures prises par la Confédération doit offrir une protection efficace contre les violations des droits de l'homme par des entreprises domiciliées et/ou actives en Suisse, tout en limitant au maximum le fardeau administratif imposé aux entreprises.

5.5 Responsabilité des entreprises

Le Conseil fédéral attend des entreprises qu'elles assument leur responsabilité en matière de droits de l'homme en Suisse et partout où elles sont actives.

Selon les principes directeurs de l'ONU, la responsabilité de respecter les droits de l'homme incombe à toutes les entreprises, indépendamment de leur taille, du secteur auquel elles appartiennent, de leur champ opérationnel, de leur régime de propriété et de leur structure²⁹.

La consultation des parties prenantes issues du secteur privé, de la société civile et des milieux scientifiques a montré que les enjeux majeurs pour les entreprises domiciliées et/ou actives en Suisse concernent leurs activités et leurs relations commerciales à l'étranger³⁰. C'est la raison pour laquelle le Plan d'action national met avant tout l'accent sur les activités économiques à l'étranger, sans exclure pour autant celles menées en Suisse.

Comme le soulignent les Principes directeurs de l'ONU, il y a lieu de s'assurer que la charge administrative liée à d'éventuelles obligations soit proportionnelle aux risques de violation des droits de l'homme par les entreprises.

De par leurs ressources humaines et techniques restreintes, les PME sont souvent confrontées à des défis particuliers dans l'estimation et la gestion des risques potentiels en matière de droits de l'homme. En ce qui concerne l'application des mesures, le NAP prête une attention particulière aux besoins des PME et préconise une certaine souplesse au niveau de leur mise en œuvre. Il s'agit en particulier d'éviter les contraintes administratives et les coûts inutiles.

5.6 Lien avec la position du Conseil fédéral en matière de RSE

L'engagement de la Confédération dans le domaine de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) est décrit dans un document stratégique *Position et plan d'action du Conseil fédéral concernant la responsabilité des entreprises à l'égard de la société et de l'environnement*³¹. La prise de position en matière de RSE porte sur un large éventail de thèmes importants pour la responsabilité sociétale des entreprises comme les conditions de travail (protection de la santé incluse), les droits de l'homme, l'environnement, la prévention de la corruption, la concurrence équitable, les intérêts des consommateurs, la fiscalité ainsi que la transparence. Le présent rapport et le Plan d'action national

²⁹ Cf. principe directeur 14.

³⁰ Graf et al. (2014) Zusammenfassender Bericht: Stakeholderkonsultationen zum Nationalen Aktionsplan Wirtschaft und Menschenrechte, swisspeace.

³¹ La responsabilité sociétale des entreprises. Position et plan d'action du Conseil fédéral concernant la responsabilité des entreprises à l'égard de la société et de l'environnement, 1.4.2015.

Cf. https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/Gesellschaftliche_Verantwortung_der_Unternehmen/Positionspapier_und_Aktionsplan_BR.html.

en exécution du postulat 12.3503 ainsi que la position du Conseil fédéral en matière de RSE sont donc complémentaires et de valeur égale.

Plan national d'action relatif aux entreprises et aux droits de l'homme

Ce chapitre présente la manière dont la Confédération met en œuvre les obligations qui lui incombent en vertu des piliers 1 et 3 des Principes directeurs de l'ONU. Ces deux piliers contiennent, d'une part, des principes fondateurs qui posent le cadre des obligations de l'État et, d'autre part, des instructions sur la concrétisation de ces obligations sous la forme de principes opérationnels.

Tous les principes directeurs opérationnels de l'ONU sont par ailleurs assortis d'instruments politiques (Ipol) pertinents. Sont en outre mises en évidence les mesures déjà prises par la Confédération en relation avec chaque instrument politique et les mesures complémentaires qu'elle s'engage à prendre pour la période de référence qui court d'août 2016 à juillet 2020. Les Principes directeurs de l'ONU sont chaque fois reproduits tels quels dans un encadré.

5.7 Pilier 1 : obligation de protéger incombant à l'État

5.7.1 Principes fondateurs

Principe directeur 1 : obligation générale de protection

Les États ont l'obligation de protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction. Ceci exige l'adoption de mesures appropriées pour empêcher ces atteintes et, lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires.

Le Conseil fédéral reconnaît l'obligation de protection lui incombant telle qu'elle est ancrée dans le principe directeur 1. Pour y satisfaire, elle met en œuvre une combinaison intelligente de mesures appropriées.

L'obligation de protection de l'État découle des engagements internationaux de la Suisse. Il n'y pas de nouvelles obligations pour l'État, mais les obligations de protection existantes en matière de droits de l'homme sont concrétisées pour le domaine économique. Les Principes directeurs de l'ONU s'appuient essentiellement sur les conventions internationales des droits de l'homme adoptées par l'ONU³², sur les conventions fondamentales de l'OIT et sur les dispositions pertinentes de la Convention européenne des droits de l'homme.

³² Cf. ch. 3.3

Principe directeur 2 : activités des entreprises à l'étranger

Les États devraient énoncer clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités.

Le Conseil fédéral considère que la prévention des violations des droits de l'homme commises par des entreprises suisses à l'étranger et la garantie d'accès à des voies de recours font partie intégrante de son obligation de protection et du mandat, qui lui est conféré par la Constitution, de s'engager en faveur du respect des droits de l'homme³³. Ceci est particulièrement valable pour le domaine des activités à l'étranger des entreprises ayant leur siège en Suisse³⁴.

Compte tenu des obstacles politiques, juridiques et pratiques auxquels se heurtent une politique et une application extraterritoriale du droit, la Confédération concentre ses efforts sur les mesures internes ayant une incidence sur les États partenaires et sur les activités internationales des entreprises. Elle s'attache en outre à promouvoir les conventions et normes internationales. Dans le cadre de la coopération internationale, elle soutient les États dans l'exercice de leur obligation de protection au regard du droit international.

5.7.2 Principes opérationnels : mesures ayant trait à la législation et à l'information

Principe directeur 3

Pour remplir leur obligation de protéger, les États sont tenus :

- (a) d'appliquer des lois tendant à exiger des entreprises qu'elles respectent les droits de l'homme, ou qui ont cet effet et, périodiquement, d'évaluer la validité de ces lois et de combler les éventuelles lacunes ;*
- (b) de faire en sorte que les autres lois et politiques régissant la création et l'exploitation courante des entreprises, comme le droit des sociétés, n'entravent pas mais favorisent le respect des droits de l'homme par ces entités ;*
- (c) de fournir des orientations effectives aux entreprises sur la manière de respecter les droits de l'homme dans toutes leurs activités ;*
- (d) d'inciter les entreprises à faire connaître la façon dont elles gèrent les incidences de leur activité sur les droits de l'homme, et de les y contraindre, le cas échéant.*

La Confédération utilise les moyens d'influence dont elle dispose en recourant à des instruments juridiques non contraignants et – si nécessaire – contraignants pour encourager et exiger, d'une manière proportionnée aux risques, le respect des droits de l'homme de la part des entreprises. Le cas échéant, elle prend des mesures ciblées en fonction de risques spécifiques, sectoriels ou thématiques liés aux droits de l'homme.

³³ Cf. art. 54 Cst.

³⁴ Cf. ch. 4.5.

Le respect des droits de l'homme est un devoir et un objectif ancré dans la Constitution fédérale. Ainsi, l'art. 35 Cst. dispose notamment que les droits fondamentaux (art. 7 ss Cst.) doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique (art. 35, al. 1, Cst.), dont font partie le droit privé, le droit pénal et le droit économique, et contraint les autorités à veiller à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux (art. 35, al. 3, Cst.). L'art. 54 Cst. précise les objectifs de la Confédération en matière de politique extérieure. S'agissant du thème « Economie et droits de l'homme », les aspects prioritaires sont la lutte contre la pauvreté ainsi que la promotion du respect des droits de l'homme et de la démocratie, la coexistence pacifique des peuples et la préservation des ressources naturelles. La lutte contre la corruption contribue en outre au respect des droits de l'homme et de l'état de droit.

S'appuyant sur la Constitution, le Conseil fédéral discute des instruments politiques suivants (Ipol) en vue de la mise en œuvre du principe directeur 3 (a et b)³⁵ :

Ipol1 Procédure de diligence en matière de droits de l'homme

La législation suisse ne prévoit aucune procédure contraignante de diligence générale relative aux droits de l'homme pour les entreprises. Toute réglementation dans ce domaine devrait bénéficier d'un large soutien au niveau international, afin d'éviter que la place économique suisse ne soit pénalisée. Le Conseil fédéral recommande en revanche une procédure de diligence sur une base volontaire.

En exécution du postulat 12.3980 de la Commission des affaires extérieures du Conseil national, le Conseil fédéral a fait établir, en mai 2014, un rapport de droit comparé sur les mécanismes de diligence juridiquement contraignants dans d'autres pays et présenté les mesures envisageables pour la Suisse dans un rapport explicatif³⁶. Le rapport révèle qu'aucun pays ne prévoit d'instaurer un devoir général de se doter de mécanismes de diligence en matière de droits de l'homme. En mars 2015, le Conseil national a rejeté une motion de sa Commission de politique extérieure visant à introduire un devoir de diligence contraignant en matière de droits de l'homme pour les entreprises³⁷.

Diverses parties prenantes se mobilisent pour l'introduction d'un devoir de diligence juridiquement contraignant. Un collectif de 66 organisations de la société civile a ainsi lancé en avril 2015 *l'initiative pour des multinationales responsables*³⁸, qui demande qu'une procédure de diligence relative aux droits de l'homme soit inscrite dans la législation. L'aboutissement de cette initiative déposée le 10 octobre 2016 a été confirmé par la Chancellerie fédérale le 1^{er} novembre 2016³⁹.

Ipol2 Réglementation des entreprises de sécurité privées

Compte tenu de leur domaine d'activité, les entreprises de sécurité privées font face à un risque accru d'être impliquées dans des violations des droits de l'homme. C'est la raison pour laquelle le Parlement a adopté, en septembre 2013, la loi fédérale sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger. Cette loi et son ordonnance d'application sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2015. Elle interdit aux entreprises de sécurité privées domiciliées en Suisse de participer directement, à

³⁵ Le principe directeur 3 (a) et (b) met l'accent sur les mesures juridiquement contraignantes. D'autres mesures juridiques sont traitées dans le cadre des principes directeurs 3 (c) (transparence) et 7 (mesures spécifiques pour les zones de conflit).

³⁶ Rapport de droit comparé. Mécanismes de diligence en matière de droits de l'homme et d'environnement en rapport avec les activités d'entreprises suisses à l'étranger, 2 mai 2014.

³⁷ Motion 14.3671 de la Commission de politique extérieure du Conseil national du 1^{er} septembre 2014 intitulée « Mise en œuvre du rapport de droit comparé du Conseil fédéral sur la responsabilité des entreprises en matière de droits humains et d'environnement ».

³⁸ <http://konzern-initiative.ch/?lang=fr>

³⁹ FF 2016 7885.

l'étranger, à des hostilités s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé et de déployer des activités susceptibles de favoriser la perpétration de graves violations des droits de l'homme. Elle contient en outre une obligation de déclarer pour toute entreprise qui souhaite fournir des prestations de sécurité privées à l'étranger et contraint les entreprises de sécurité privées domiciliées en Suisse d'adhérer au Code de conduite international des entreprises de sécurité privées⁴⁰.

Le Conseil fédéral considère la loi fédérale sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger comme un moyen approprié d'assurer le respect des droits de l'homme dans le contexte des activités des sociétés de sécurité privées. Il procédera à une première évaluation de l'efficacité de cet instrument au terme de la période de référence.

Ipol3 Réglementation du matériel de guerre

Les entreprises qui produisent ou commercialisent du matériel de guerre courent un risque accru d'être impliquées par des tiers dans des violations des droits de l'homme. Le Traité international sur le commerce des armes (TCA), adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en avril 2013 et entré en vigueur le 24 décembre 2014, définit des normes internationales en matière de réglementation et de contrôle du commerce international d'armes conventionnelles. La Suisse a ratifié le traité le 30 janvier 2015.

La fabrication et le transfert de matériel de guerre et de la technologie qui s'y rapporte sont réglés dans la loi fédérale sur le matériel de guerre et dans l'ordonnance y afférente⁴¹. La fabrication, le courtage, l'exportation et le transit de matériel de guerre destiné à des bénéficiaires à l'étranger sont autorisés pour autant que l'activité prévue ne soit pas contraire au droit international, aux engagements internationaux et aux principes régissant la politique extérieure de la Suisse. La décision d'autoriser un marché avec l'étranger se fonde sur les critères énoncés dans l'ordonnance fédérale sur le matériel de guerre⁴², dont la situation prévalant dans le pays de destination, notamment en matière de respect des droits de l'homme. Au cas où le pays de destination viole systématiquement et gravement les droits de l'homme, tout marché doit être refusé. Une autorisation exceptionnelle peut être faite lorsqu'il existe un moindre risque que le matériel exporté soit utilisé à des fins de violations graves des droits de l'homme.

Le Conseil fédéral estime que les bases légales existantes ainsi que la pratique en matière d'autorisation sont appropriées pour garantir que les entreprises suisses qui fabriquent ou commercialisent du matériel de guerre respectent les droits de l'homme. Aucune mesure complémentaire n'est prévue.

Ipol4 Réglementation des biens destinés à la surveillance d'Internet et des communications mobiles

Les biens destinés à la surveillance d'Internet et des communications mobiles peuvent servir à des fins tant civiles que militaires (biens à double usage). Ils peuvent, par exemple, contribuer à la répression exercée par l'État, de sorte que les entreprises qui fabriquent ou commercialisent de tels biens s'exposent à un risque plus élevé d'être impliquées dans des violations des droits de l'homme.

L'exportation et le courtage de biens destinés à la surveillance d'Internet et des communications mobiles sont réglementés dans le cadre de la législation sur le contrôle des biens. En date du 13 mai 2015, le Conseil fédéral a décidé qu'une autorisation d'exportation ou de courtage de tels

⁴⁰ Cf. ordonnance sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger (RS 935.411).

⁴¹ Pour des informations détaillées, cf. <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19960753/index.html>.

⁴² Art. 5 de l'ordonnance sur le matériel de guerre (RS 514.511).

biens devait être refusée lorsqu'il y a des raisons de penser que le bien destiné à l'exportation ou au courtage sera utilisé par l'utilisateur final comme moyen de répression. Le transfert de biens immatériels, y compris le savoir-faire et la concession de droits y afférents, pour autant qu'ils concernent des biens destinés à la surveillance d'Internet et des communications mobiles, est également soumis à autorisation⁴³.

Le Conseil fédéral estime que les nouvelles bases légales et la pratique en matière d'autorisation sont appropriées pour assurer le respect des droits de l'homme dans le secteur des biens destinés à la surveillance d'Internet et des communications mobiles. Aucune mesure complémentaire n'est prévue.

Ipol5 Réglementation de la fabrication et de l'importation de carburants issus de matières premières renouvelables (biocarburants)

La loi fédérale sur l'imposition des huiles minérales prévoit une exonération partielle ou complète de l'impôt sur les huiles minérales pour les biocarburants (gaz naturel, bioéthanol, biodiesel, huiles végétales et animales) satisfaisant à un certain nombre d'exigences minimales en matière environnementale et sociale⁴⁴. Selon l'ordonnance sur l'imposition des huiles minérales, les exigences minimales relatives à des conditions de production socialement acceptables sont remplies lorsque la culture des matières premières et la production des carburants respectent la législation sociale applicable au lieu de production ou, tout au moins, les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT)⁴⁵.

La mise en œuvre de l'initiative parlementaire 09.499 *Agrocarburants. Prise en compte des effets indirects* a durci encore davantage ces critères. Le Conseil fédéral a dorénavant (cf. art. 12b, al. 3, Limpin) le droit de refuser l'exonération de l'impôt si les biocarburants ont été produits dans un pays dans lequel l'approvisionnement en denrées alimentaires n'est pas assuré. Par ailleurs, les surfaces de culture des matières premières utilisées pour produire des biocarburants doivent avoir été achetées en toute légalité (afin d'éviter tout déplacement forcé ou expropriation de la population locale). Le Conseil fédéral pourra imposer une homologation obligatoire si, à l'avenir, des biocarburants ne répondant pas aux critères d'exonération d'impôt devaient être mis sur le marché à large échelle.

Le Conseil fédéral estime que les bases légales existantes et la pratique en matière d'autorisation sont suffisantes et ne prévoit dès lors aucune mesure complémentaire.

Pour la mise en œuvre du principe directeur 3 (c), la Confédération se fonde sur les instruments politiques (Ipol) suivants :

Ipol6 Clarification et communication des attentes du Conseil fédéral à l'égard des entreprises

⁴³ Pour des informations détaillées, cf. <http://www.seco-cooperation.admin.ch/aktuell/00154/00575/index.html?lang=fr&msg-id=57261>.

⁴⁴ Cf. art. 12b, al. 3, let. b, de la loi sur l'imposition des huiles minérales (Limpin), RS 641.61, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19960320/index.html>.

⁴⁵ Cf. art. 19d de l'ordonnance sur l'imposition des huiles minérales (Oimpin), RS 641.611, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19960585/index.html>.

Les gouvernements devraient inciter les entreprises à respecter les droits de l'homme en définissant et en communiquant leurs attentes de façon claire. Ce point est l'une des principales exigences formulées par les milieux économiques lors de la procédure de consultation⁴⁶.

Le rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 12.3503 *Une stratégie Ruggie pour la Suisse*, qui fixe le cadre du présent Plan d'action national, définit au chapitre 4.3 la position et les attentes du Conseil fédéral à l'égard des entreprises. Les entreprises domiciliées et/ou actives en Suisse doivent respecter les normes internationales comme les Principes directeurs de l'ONU, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, de même que les directives spécifiques à cette branche ou à cette thématique⁴⁷.

Le présent plan d'action national concrétise à deux niveaux la position et les attentes du Conseil fédéral à l'égard des entreprises et renforce la cohérence de l'action menée par la Confédération pour protéger et promouvoir les droits de l'homme dans le cadre des activités commerciales.

La Confédération prendra des mesures de sensibilisation ciblées sur les besoins des PME (par. ex. site internet, workshops, publications) et s'attachera à favoriser une meilleure connaissance du thème « Entreprises et droits de l'homme » à travers l'organisation d'événements et la mise à disposition de matériel d'information, le but étant de communiquer de manière plus intensive les attentes du Conseil fédéral à l'égard des entreprises. Ceci peut également se faire dans le cadre de forums de dialogue et par des événements et formations destinés aux parties prenantes et au grand public.

Ipo17 Guichet de la Confédération destiné aux parties prenantes

Lors de la procédure de consultation, de nombreux acteurs ont exprimé le souhait de disposer d'un meilleur aperçu des différentes activités menées par l'État dans le domaine de l'économie et des droits de l'homme, ainsi que d'une compilation des informations pertinentes⁴⁸.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la position RSE (cf. ch. 2.2.6), la Confédération créera durant la période sous revue un portail web centralisé regroupant les informations sur l'engagement de la Confédération en faveur d'un comportement responsable des entreprises (y compris dans le domaine des droits de l'homme), les développements internationaux, les instruments et les moyens à disposition pour mettre la RSE en œuvre. Ce portail destiné aux entreprises et aux autres organisations et personnes intéressées fera également office de guichet centralisé pour toutes les questions et demandes concernant la RSE, qui seront ensuite transmises aux services fédéraux compétents en fonction du thème traité⁴⁹.

⁴⁶ Cf. Graf et al. (2014) Zusammenfassender Bericht: Stakeholderkonsultationen zum Nationalen Aktionsplan Wirtschaft und Menschenrechte, swisspeace, p. 15.

http://www.swisspeace.ch/fileadmin/user_upload/Media/Publications/Newsletter/2014/NL_125_FR.pdf.

⁴⁷ Le Rapport de base : matières premières, mars 2013 (pp. 2, 3, 37 et 42), décrit les attentes du Conseil fédéral à l'égard des entreprises à vocation internationale : il attend notamment qu'elles adoptent un comportement intègre et responsable quant au respect des droits de l'homme ainsi que des standards sociaux et environnementaux, en Suisse comme à l'étranger, et qu'elles remplissent des devoirs de diligence particuliers.

⁴⁸ Cf. Graf et al. (2014) Zusammenfassender Bericht: Stakeholderkonsultationen zum Nationalen Aktionsplan Wirtschaft und Menschenrechte, swisspeace,

http://www.swisspeace.ch/fileadmin/user_upload/Media/Publications/Newsletter/2014/NL_125_FR.pdf.

⁴⁹ La responsabilité sociétale des entreprises – Position et plan d'action du Conseil fédéral concernant la responsabilité des entreprises à l'égard de la société et de l'environnement, p. 30, Activité B.1.1., 1.4.2015.

Ipol8 Lignes directrices aux entreprises pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'ONU

Ces dernières années, la Confédération a soutenu l'élaboration de diverses lignes directrices dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme⁵⁰.

En vertu de la recommandation n° 11 du Rapport de base sur les matières premières destiné au Conseil fédéral⁵¹, la Confédération élabore, en collaboration avec des ONG et des acteurs de la branche, des lignes directrices pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'ONU dans le domaine du négoce des matières premières. Pour remplir le mandat, ces instructions devront notamment contenir des recommandations pratiques concernant la procédure de diligence dans le domaine des droits de l'homme et l'établissement de rapports. Conjointement avec des instances sportives internationales ayant leur siège en Suisse (dont le Comité international olympique), avec les sponsors, des ONG, des organisations internationales, d'autres gouvernements et en collaboration avec *l'Institute for Human Rights and Business*, la Confédération œuvre, durant la période du rapport (2016-2019), à la mise en œuvre des Principes directeurs de l'ONU dans le domaine des grands événements sportifs. Elle soutient et conduit un processus de dialogue multipartite qui vise l'identification des principaux défis concernant, notamment, le respect et la protection des droits de l'homme dans ce contexte, la promotion d'un processus d'apprentissage, l'échange des bonnes pratiques et le renforcement de la responsabilité. Un comité de pilotage multipartite conduit actuellement une série de projets pilotes sur des thématiques telles que l'intégration de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans les processus d'attribution des grands événements sportifs, l'élaboration d'un guide d'orientation pour les villes et les pays d'accueil, l'intégration des droits de l'homme dans la gouvernance des fédérations sportives, le développement de systèmes pour les chaînes d'approvisionnement des équipements sportifs, ainsi que la mise en place de systèmes de plainte et la prise en compte des groupes particulièrement vulnérables.

Dans le secteur financier, le SECO soutient l'OCDE pour l'élaboration d'un guide pour les procédures de diligence dans le secteur financier. Ce guide prévu pour fin 2017, devrait soutenir les institutions financières de Suisse à diminuer des répercussions négatives de leurs activités sur l'environnement et la société – également dans les pays en voie de développement. Les travaux sont accompagnés par un groupe de représentants de l'administration fédérale (SECO), de l'industrie (UBS) et de la société civile (*Public Eye* [ancien. Déclaration de Berne] et Université de Zurich).

Dans le secteur agroalimentaire, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et la Direction du développement et de la coopération (DDC) ainsi que le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, la FAO et l'OCDE ont contribué à l'élaboration des principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires et à celle du Guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables. Ces deux instruments soulignent l'importance du rôle que l'économie est appelée à jouer en matière d'investissements responsables et donnent des directives pratiques. La Suisse accompagnera activement leur mise en œuvre.

⁵⁰ Autres lignes directrices sectorielles spécifiques : l'UE a commandé la rédaction de principes directeurs pour le secteur pétrolier et gazier, le placement de personnel ainsi que les TIC. Le Groupe de Thoue (banques) a, quant à lui, élaboré un document de discussion sur la mise en œuvre des Principes directeurs de l'ONU dans le secteur bancaire. Un document similaire pour le secteur des assurances a été préparé par le CRO Forum. Pour une vue d'ensemble des différentes lignes directrices, cf. www.business-humanrights.org.

⁵¹ Cf. Rapport de base: matières premières, mars 2013, p. 50, <http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/30134.pdf>.

Ipol9 Distinction pour récompenser les bonnes pratiques

Le Conseil fédéral souhaite encourager les bonnes pratiques moyennant la création d'un prix intitulé « *Swiss Business and Human Rights Champion* », qui récompensera chaque année des entreprises apportant une contribution exemplaire dans le domaine de l'économie et des droits de l'homme. Pour ce projet, le DFAE et le DEFR collaborent avec des parties prenantes des milieux scientifiques et de la société civile.

Le projet de remise de prix sera élaboré au début de la période couverte par le rapport (2016-2019) et devra être mis en œuvre avec les ressources existantes. Ce prix n'est pas doté.

Ipol10 Initiatives pour le respect du droit du travail et des droits de l'homme dans la chaîne de valeur

Dans le cadre de la coopération économique au développement et en collaboration avec l'Organisation internationale du travail (OIT), la Confédération s'emploie à promouvoir la mise en œuvre des conventions fondamentales de l'OIT. C'est dans ce cadre qu'elle élabore, conjointement avec l'OIT, un projet visant au respect, par les entreprises, des droits du travail dans les pays en développement. Elle soutient le programme *Better Work* instauré par l'OIT et la Société financière internationale (IFC) pour l'industrie du vêtement, ainsi que le programme de l'OIT intitulé *SCORE (Sustaining Competitive and Responsible Enterprises)*, qui se concentre sur les conditions de travail dans les PME. Dans le cadre de programmes de coopération économique, la Confédération favorise en outre la réalisation de projets consacrés à la protection des enfants. Les projets sont menés en collaboration avec l'OIT, les gouvernements, le secteur privé et les syndicats et se fondent sur le respect des normes fondamentales de travail, y compris la lutte contre le travail des enfants et le travail forcé. La Confédération déploie des activités très diversifiées pour favoriser l'établissement de chaînes de valeur durables dans le domaine des droits de l'homme et entend poursuivre ces efforts dans le cadre du Message sur la coopération internationale 2017-2020.

Ipol11 Initiatives multipartites dans le domaine « Entreprises et droits de l'homme »

La Suisse promeut et participe à des initiatives multipartites dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme, à l'instar du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées (ICoC)⁵², qu'elle a co-initié. La Confédération participe en outre activement au développement d'un mécanisme indépendant visant au pilotage et au contrôle du respect de ce code par les entreprises.

Ces deux prochaines années, le mécanisme de contrôle et de gouvernance du Code international de conduite des entreprises de sécurité privées (ICoC) mettra en application des processus de certification et de monitoring, et traitera les plaintes reçues concernant des entreprises affiliées. La Suisse participe aux travaux du comité de direction du mécanisme et soutient financièrement le secrétariat. L'initiative contribue à la mise en œuvre de la loi fédérale sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger.

La Suisse a par ailleurs adhéré aux Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme et contribue au développement de cette initiative. Dans le cadre des Principes volontaires, elle participe à l'amélioration de la reddition et de la transparence des comptes des parties prenantes, et elle a collaboré à la révision des critères de présentation des rapports. La Suisse collabore aussi activement aux discussions sur la réforme de la gouvernance de ces principes, qui visent à améliorer leur mise en œuvre sur le terrain et à garantir leur respect. Pour sensibiliser les entreprises suisses actives dans

⁵² Pour des informations détaillées, cf. <http://icoca.ch/>.

les secteurs minier et pétrolier ainsi que d'autres entreprises intéressées, elle organisera en 2017 des ateliers sur les principes volontaires, la sécurité et les droits de l'homme.

La Suisse soutient par ailleurs le dialogue politique du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la traite des êtres humains visant à prévenir ce phénomène dans les chaînes de valeur. Au sein de ces instances, la Suisse plaide en faveur de l'intégration et de la mise en application des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Pour la mise en œuvre du principe directeur 3 (d), la Confédération se fonde sur les instruments politiques (ipol) suivants :

Ipol12 Normes régissant l'établissement de rapports sur le développement durable

L'établissement de rapports sur les mesures prises par une entreprise pour veiller au respect des droits de l'homme est un élément important de la procédure de diligence selon le pilier 2 des Principes directeurs de l'ONU⁵³.

Conformément au rapport Économie verte (2016) et au Plan d'action du Conseil fédéral concernant la responsabilité des entreprises,⁵⁴ la Confédération s'engage aux niveaux national et international en faveur de la promotion et de l'harmonisation de la présentation des rapports sur le développement durable par les entreprises, qui englobe également les droits de l'homme. La Suisse fait notamment partie du Groupe des amis du paragraphe 47 (GoF47), qui œuvre à l'échelon international pour promouvoir l'établissement de rapports sur le développement durable. Dans le cadre du GoF47, la Suisse coopère en particulier avec l'Initiative mondiale sur les rapports de performance (*Global Reporting Initiative*, GRI) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).

Le Conseil fédéral entend poursuivre son travail au sein du GoF47. Il continue par ailleurs à soutenir l'élaboration de directives et d'exemples d'application sectoriels spécifiques.

Ipol13 Publication par les entreprises d'un rapport sur le développement durable

Fin 2014, l'Union européenne a décidé d'introduire une obligation de rapport, que les États membres sont tenus de s'acquitter d'ici fin 2016⁵⁵. La directive 2014/95/UE de l'Union européenne régit la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises, notamment celles concernant des questions environnementales et sociales ainsi que des questions de personnel, de respect des droits de l'homme, de diversité et de lutte contre la corruption. En vertu du principe selon lequel il faut « se conformer ou s'expliquer » (*comply or explain*), des entreprises doivent expliquer pourquoi elles ne publient pas certaines informations. Le Conseil fédéral suit avec beaucoup d'attention les évolutions dans l'UE relatives à une obligation de rapporter sur des informations non financières et est prêt à examiner d'éventuelles mesures en conformité avec les réglementations internationales. Il envisage d'élaborer un projet de consultation sur l'établissement de rapports de durabilité inspiré de la réglementation de l'UE⁵⁶. Il convient d'entreprendre les travaux dès qu'il sera

⁵³ Cf. principe directeur 21.

⁵⁴ «Economie verte: mesures de la Confédération pour préserver les ressources et assurer l'avenir de la Suisse» adopté le 20 avril 2016 par le Conseil fédéral ainsi que le document « Position et plan d'action du Conseil fédéral concernant la responsabilité des entreprises à l'égard de la société et de l'environnement » adopté par le Conseil fédéral le 1^{er} avril 2015.

⁵⁵ Cf. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 78/660/CE et 83/349/CE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes, http://ec.europa.eu/finance/company-reporting/non-financial-reporting/index_fr.htm#legal-framework.

⁵⁶ Cf. Position et plan d'action du Conseil fédéral en matière de responsabilité des entreprises du 1^{er} avril 2015, activité D 1.1.

possible de se faire une idée plus précise des projets de mise en œuvre menés par les États membres de l'UE.

Les entreprises suisses ne sont pas tenues d'établir un rapport sur le développement durable. En cohérence avec l'Agenda 2030 et ses objectifs de développement durable ratifiés par tous les États membres de l'ONU, les entreprises sont encouragées à introduire des procédés durables et à intégrer des informations sur le développement durable dans leurs rapports⁵⁷.

Le droit comptable exige néanmoins de toutes les entreprises soumises au contrôle ordinaire d'un organe de révision au sens de l'art. 727 CO qu'elles procèdent à une évaluation générale des risques dans le cadre de leur rapport de gestion. Ceci englobe, le cas échéant, les droits de l'homme. Les sociétés cotées en bourse sont par ailleurs tenues, en vertu de l'art. 53 du règlement de cotation, de rendre compte des questions relatives aux droits de l'homme si ces dernières ont une incidence sur le cours de l'action⁵⁸. Le Conseil fédéral recommande d'inclure les risques liés aux droits de l'homme, que les entreprises ont identifiés p. ex. dans le cadre de leur procédure de diligence, dans les rapports sur le développement durable.

Ipol14 Protection de l'enfance dans le tourisme

Dans le cadre d'une action commune avec l'Autriche et l'Allemagne, la Suisse a lancé en 2012 une campagne trinationale de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme.

Intitulée *ne-detournez-pas-le-regard.ch*⁵⁹, elle vise à sensibiliser le public au problème de l'exploitation sexuelle des enfants et des mineurs par des touristes. Un formulaire permettant de signaler à fedpol les soupçons de tourisme sexuel impliquant des enfants est disponible sur le site Internet de la campagne. La campagne couvre désormais de plus en plus de pays européens.

Jusqu'à présent, cette campagne a été financée par des services publics et des organismes de protection de l'enfance en étroite collaboration avec l'industrie du voyage (SECO et Fondation suisse pour la protection de l'enfant).

Ipol15 Obligation de déclarer les paiements effectués en faveur de gouvernements

En mai 2014, le Conseil fédéral a procédé à un état des lieux du secteur des matières premières en exécution de la recommandation n° 8 du Rapport de base sur les matières premières et du postulat 13.3365 *Davantage de transparence dans le secteur des matières premières*⁶⁰. Dans la foulée, il a intégré une obligation de transparence eurocompatible dans le projet sur la révision du droit de la société anonyme. Le Conseil fédéral propose d'obliger les sociétés cotées en Bourse et les

⁵⁷ ODD 12.7 : Encourager les entreprises, en particulier les grandes et les transnationales, à adopter des pratiques viables et à intégrer dans les rapports qu'elles établissent des informations sur la viabilité.

⁵⁸ Kaufmann et al. 2013, Mise en œuvre des droits humains en Suisse. Un état des lieux dans le domaine droits de l'homme et économie, Centre suisse de compétence pour les droits de l'homme, https://register.weblaw.ch/bookinfo.php?book_id=318&pref_lang=fr.

⁵⁹ <https://www.nicht-wegsehen.ch/fr/>

⁶⁰ Les réglementations sur la publication des versements effectués par des entreprises actives dans les matières premières à des États sont de plus en plus considérées comme un instrument important pour lutter contre la corruption et le manque d'état de droit dans les pays riches en matières premières. L'UE a, par exemple, décidé en 2013 d'introduire une obligation de publication pour les entreprises pétrolières, gazières et minières ainsi que pour les sociétés d'exploitation forestière actives dans les forêts primaires. Les entreprises sont tenues de déclarer aux autorités les versements supérieurs à 100 000 euros. Les États-Unis, quant à eux, exigent des grandes entreprises ainsi que des entreprises cotées en Bourse qui travaillent dans la prospection, l'extraction, la transformation ou l'exportation de matières premières, ainsi que de leurs filiales, qu'elles communiquent les versements effectués à des gouvernements.

entreprises extractrices de matière premières à communiquer les versements destinés à des gouvernements. Le message concernant la modification du droit des obligations (droit de la société anonyme [dispositions sur la transparence incluses] a été soumis au Parlement le 23 novembre 2016. De plus, le Conseil fédéral continuera de soutenir l'élaboration de normes internationales visant à favoriser la transparence dans le négoce des matières premières, notamment dans le cadre de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE)⁶¹.

Ipol16 Réduction des risques d'atteintes aux droits de l'homme en relation avec l'extraction et le commerce de l'or

De par la position importante de la Suisse dans le négoce de l'or, dans la transformation et le raffinage, il y a des risques que de l'or issu de mines illégales, qui contribuent partiellement au financement de groupes armés et du crime organisé, soit également importé en Suisse. Ceci peut avoir une influence négative sur la protection des droits de l'homme dans les pays producteurs d'or.

Avec l'adoption du postulat 15.3877 *Recordon – Commerce de l'or produit en violation des droits humains*, le Conseil fédéral a été chargé de rédiger un rapport faisant le point sur le commerce de l'or produit en violation des droits de l'homme, dans la mesure où il touche notre pays, et d'examiner toute la gamme de mesures qui pourraient être prises, en Suisse, pour mettre un terme à cette situation. Le postulat doit être exécuté d'ici à la fin de l'année 2017.

La *Better Gold Initiative* lancée en 2013 a permis de développer une chaîne de valeur ajoutée pour l'or produit conformément aux principes du développement durable dans des petites mines du Pérou. Depuis, plus d'une tonne d'or issu de mines certifiées a été importée en Suisse et commercialisée à un prix équitable. À l'heure actuelle, le SECO, en collaboration avec l'Association Swiss Better Gold, travaille sur la planification de la deuxième phase (*Better Gold Initiative for Artisanal and Small-Scale Mining*), qui devrait commencer début 2017. Dans cette deuxième phase, l'initiative sera étendue du Pérou à la Colombie et à la Bolivie, ce qui permettra d'augmenter le volume d'or commercialisé à partir d'exploitations minières responsables. Cela se fera à travers une plus grande implication du secteur privé, en introduisant un niveau d'entrée et en approfondissant le dialogue politique.

5.7.3 Liens entre l'État et les entreprises

Principe directeur 4

Les États devraient prendre des mesures plus rigoureuses pour exercer une protection contre les violations des droits de l'homme commises par des entreprises qui leur appartiennent ou sont contrôlées par eux, ou qui reçoivent un soutien et des services conséquents d'organismes publics tels que des organismes de crédit à l'exportation et des organismes officiels d'assurance ou de garantie des investissements, y compris, le cas échéant, en prescrivant l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme.

Le principe directeur 4 concerne les activités des entreprises détenues ou contrôlées par la Confédération (ci-après : entreprises proches de la Confédération), ou qui bénéficient d'un très large soutien et de prestations conséquentes de la part de services fédéraux. En raison de l'influence

⁶¹ Cf. Rapport de base: matières premières, 2^e rapport concernant l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations, août 2015, pp. 9 à 11, <http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/40642.pdf>.

directe qu'elle exerce sur les activités de ces entreprises et conformément aux Principes directeurs de l'ONU, la Confédération doit, dans le cas des entreprises qui lui sont proches, prêter une attention particulière à la protection des droits de l'homme, par exemple en œuvrant en faveur d'une procédure de diligence en la matière. Si les activités d'une entreprise peuvent être attribuées à la Confédération, les violations des droits de l'homme commises peuvent se traduire, pour la Suisse, par une violation de ses engagements relevant du droit international en matière de respect des droits de l'homme. Le Conseil fédéral reconnaît la responsabilité particulière qui lui incombe de veiller au respect des droits de l'homme par les entreprises qui lui sont proches⁶² et qui se doivent par conséquent d'être exemplaires⁶³. Il prend comme modèle les attentes vis-à-vis des entreprises mentionnées au chapitre 4.3 du Rapport en exécution du postulat 12.3503 *Une stratégie Ruggie pour la Suisse*.

Pour la mise en œuvre du principe directeur 4, la Confédération se fonde sur les instruments politiques (Ipol) suivants :

Ipol17 Procédure de diligence en matière de droits de l'homme par les entreprises de la Confédération et les entreprises proches de la Confédération

Les relations entre les entreprises proches de la Confédération et cette dernière sont décrites dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise⁶⁴, qui ne contient toutefois aucun critère explicite relatif aux entreprises et aux droits de l'homme. Le Conseil fédéral définit les objectifs stratégiques des entreprises proches de la Confédération sur une base quadriennale, précisant qu'il attend de leur part qu'elles adoptent une stratégie d'entreprise durable dans le cadre des possibilités dont elles disposent en matière de gestion⁶⁵.

En 2017, la Confédération dressera un état des lieux de la mise en œuvre de la RSE dans ses activités, y compris dans celles qu'elle réalise en qualité d'employeur, d'acquéreur, d'investisseur et de propriétaire d'entreprises qui lui sont proches (conformément à la position du Conseil fédéral en matière de RSE, activité B.3.1). Cet état des lieux devrait également montrer quelles pourraient être les actions nécessaires et proposer des mesures au Conseil fédéral le cas échéant.

Ipol18 Exigence d'une procédure de diligence en matière de droits de l'homme pour les entreprises bénéficiant du soutien de l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (SERV)

Les lignes directrices en matière de développement durable en vigueur depuis 2003 sont soumises, dans le cadre de l'OCDE, à un processus permanent de mise à jour et de développement, auquel la Suisse est associée. Les lignes directrices doivent notamment permettre d'améliorer la protection contre les violations des droits de l'homme commises par des entreprises. Elles sont largement

⁶² Par entreprises proches de la Confédération, on entend les entités devenues autonomes, qui sont gérées au moyen d'objectifs stratégiques au sens de l'art. 8, al. 5, de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA, RS 172.010).

⁶³ Cf. aussi La responsabilité sociétale des entreprises. Position et plan d'action du Conseil fédéral concernant la responsabilité des entreprises à l'égard de la société et de l'environnement, 1.4.2015.

Cf. <http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/38882.pdf>.

⁶⁴ Cf. Rapport du Conseil fédéral sur l'externalisation et la gestion de tâches de la Confédération : Rapport sur le gouvernement d'entreprise, septembre 2006, <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2006/7799.pdf>.

⁶⁵ Cf. par exemple point 1.4 du rapport sur les objectifs stratégiques assignés aux CFF par le Conseil fédéral (<https://www.uvek.admin.ch/uvek/fr/home/detec/entreprises-liees-a-la-confederation/cff/objectifs-strategiques.html>) ou le point 2.6 du rapport sur les objectifs stratégique assignés à La Poste Suisse SA par le Conseil fédéral (<https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2012/8999.pdf>).

reconnues comme une norme internationale par les agences de crédit à l'exportation et d'assurances de risque à l'exportation.

L'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (SERV) accorde une grande importance au développement durable et, partant, aux droits de l'homme. La loi et l'ordonnance SERV ont été soumises à une révision partielle – les modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016. La dernière révision de l'ordonnance y afférente consacre expressément le principe du devoir d'information des requérants en matière de droits de l'homme⁶⁶. Contrairement à de nombreuses agences de crédit à l'exportation, la SERV propose uniquement des garanties et des assurances (garantie pure) et n'accorde pas de crédits à l'exportation (prêts directs). Elle n'octroie pas de couvertures et décline toute responsabilité en cas de dommage lorsque, par les activités de l'assuré, les effets d'un projet sur les droits de l'homme ne répondent pas aux normes internationales en vigueur. La modification de l'ordonnance est entrée en vigueur début 2016. Dans le cas d'entreprises à risque, la SERV exigera du requérant qu'il effectue un examen de diligence en matière de droits de l'homme conformément aux Principes directeurs de l'ONU et aux attentes formulées à l'égard des entreprises et énoncées au chapitre 4.3. Dans ses décisions, la SERV tient également compte des résultats de l'évaluation effectuée par le point de contact national pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Ipol19 Procédure de diligence des autorités en matière de droits de l'homme lors de la conclusion de partenariats de développement public-privé

En mars 2015, la DDC a publié des lignes directrices pour l'évaluation des risques liés aux partenariats avec le secteur privé⁶⁷, qui tiennent compte des incidences sur les droits de l'homme, les droits des travailleurs, les structures étatiques et l'environnement. Elles prévoient un examen de diligence raisonnable à trois niveaux : une brève analyse effectuée en premier lieu par la DDC, une analyse externe détaillée et un échange avec le partenaire concerné. La DDC exclut toute collaboration avec des partenaires impliqués de manière répétée dans des violations des droits de l'homme et qui ne sont pas en mesure de prouver de manière convaincante qu'ils ont réduit substantiellement les risques en la matière.

Dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles lignes directrices pour l'évaluation des risques inhérents aux partenariats avec le secteur privé, la DDC collabore avec des partenaires externes chargés de procéder à une analyse détaillée des risques. Elle veille par ailleurs à ne conclure aucun partenariat de développement public-privé avec des entreprises qui refusent de coopérer avec les points de contacts nationaux pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Principe directeur 5

Les États devraient exercer un contrôle adéquat afin de satisfaire à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme lorsqu'ils s'assurent par contrat auprès d'entreprises de services qui peuvent avoir une incidence sur l'exercice des droits de l'homme,

⁶⁶ Cf. art. 8, let. a, de l'ordonnance sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation [OASRE], <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20062072/index.html>.

⁶⁷ Cf. SDC Risk Assessment Guidelines for Partnerships with the Private Sector: Facilitating Decision-Making to Engage with Private Partners and Encouraging the Dialogue on Critical Development Issues Related to SDC's Values and Objectives, mars 2015.

ou s'ils légifèrent en la matière.

Le principe directeur 5 concerne les situations dans lesquelles des entreprises privées fournissent des prestations pour le compte de la Confédération. Les exigences posées par la Confédération à ces entreprises se fondent sur le pilier 2 des Principes directeurs de l'ONU et sur les attentes formulées à l'égard des entreprises au chapitre 4.3.

Pour la mise en œuvre du principe directeur 5, la Confédération dispose de l'instrument politique (Ipol) suivant :

Ipol20 Procédures de diligence raisonnable des entreprises de sécurité privées en matière de droits de l'homme

La Confédération fait appel de diverses manières à des prestations fournies par des entreprises de sécurité privées, par exemple pour la surveillance des représentations suisses à l'étranger. Elle est par conséquent tenue de veiller à ce que les entreprises mandatées s'acquittent de leurs obligations en matière de droits de l'homme.

Selon l'article 31, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale sur les prestations de sécurité fournies à l'étranger, les autorités fédérales collaborent, dans un environnement complexe, uniquement avec les entreprises ayant adhéré à l'Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées (Association de l'ICoC)⁶⁸. L'Association de l'ICoC exigeant des entreprises qu'elles respectent les normes applicables en matière de droits de l'homme, cela revient à imposer un devoir de diligence.

Dans un environnement complexe, la Confédération n'octroie en principe aucun mandat à des entreprises de sécurité non affiliées à l'Association de l'ICoC. Elle encourage les sociétés de sécurité à adhérer à l'Association de l'ICoC, en particulier dans les régions qui ne comptent que peu ou pas d'entreprises affiliées.

Principe directeur 6

Les États devraient promouvoir le respect des droits de l'homme par les entreprises avec lesquelles ils effectuent des transactions commerciales.

La Confédération s'emploie à ce que la chaîne de valeur des biens acquis par les pouvoirs publics ne soit pas entachée par des violations des droits de l'homme.

Pour la mise en œuvre du principe directeur 6, la Confédération dispose de l'instrument politique (Ipol) suivant :

⁶⁸ En l'absence de telles entreprises, le DFAE s'engage en faveur de la diffusion du code de conduite et de l'adhésion des entreprises à ce dernier. Cf. art. 17 du Rapport explicatif de l'OFJ relatif à l'ordonnance sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger (OESS), juin 2015, <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/sicherheit/gesetzgebung/sicherheitsfirmen/vn-ber-vps-f.pdf>.

Ipol21 Critères relatifs aux droits de l'homme dans le cadre des marchés publics de la Confédération

La pratique en matière de marchés publics est régie par la loi fédérale sur les marchés publics (LMP, RS 172.056.1) et l'ordonnance y relative⁶⁹. Selon l'article 8, alinéa 1, LMP, la Confédération doit observer les principes ci-après lors de la passation de marchés publics : les entreprises doivent respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur au lieu où la prestation est fournie. Dans les marchés publics non soumis aux règles de l'OMC, la mise à disposition de places de formation est un critère déterminant pour départager deux soumissionnaires ayant déposé des offres équivalentes. Pour les prestations fournies à l'étranger, les huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT)⁷⁰ doivent être respectées.

Du fait de la révision de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics de 2012, le droit des marchés publics de la Confédération est en cours de révision. Il est prévu d'ancrer les aspects liés à la durabilité (économique, écologique et sociale) dans la loi et non plus dans l'ordonnance (art. 2, let. a, du projet de loi révisée).

Les centrales d'achat de la Confédération doivent veiller à une pratique durable en matière de marchés publics, en tenant compte des critères d'adjudication que sont l'égalité de traitement, la transparence, la concurrence loyale et l'utilisation parcimonieuse des fonds publics⁷¹. Dans ses recommandations en faveur *d'achats durables*, la Conférence des achats de la Confédération évoque en détail les exigences sociales et écologiques à prendre en compte⁷². Elle recommande l'application de critères de durabilité dans le cadre des procédures d'adjudication. Les aspects liés au développement durable peuvent être pris en compte en tant que critères d'adjudication⁷³. Un outil d'évaluation des risques spécifiques à chaque pays permet de vérifier le caractère crédible de l'autodéclaration⁷⁴.

De plus, un monitoring de la durabilité des achats a été introduit en 2013 dans le cadre du controlling des achats de la Confédération.

L'administration fédérale examine la création d'une plateforme nationale pour des achats publics durables. Cette plateforme viserait la promotion des achats publics durables et l'échange d'informations entre les différents niveaux étatiques dans ce domaine.

Le Conseil fédéral attache une grande importance à une pratique durable des marchés publics et poursuit les activités existantes durant la période sous revue.

⁶⁹ OMP, RS 172.056.11.

⁷⁰ Convention de l'OIT n° 29 (RS 0.822.713.9), n° 87 (RS 0.822.719.7), n° 98 (RS 0.822.719.9), n° 100 (RS 0.822.720.0), n° 105 (RS 0.822.720.5), n° 111 (RS 0.822.721.1), n° 138 (RS 0.822.723.8), n° 182 (RS 0.822.728.2).

⁷¹ L'Accord révisé sur les marchés publics de l'OMC (AMP) prévoit explicitement la prise en compte de critères compensatoires pour la protection de l'environnement. De telles mesures ne doivent toutefois pas violer l'obligation de non-discrimination (art. IV), entraver le commerce (art. X:1) ou créer de nouveaux obstacles au commerce (art. XXII:6-8).

⁷² Lien vers les Recommandations en faveur d'achats durables au sein de la Confédération : <https://www.bbl.admin.ch/bbl/fr/home/themen/nachhaltigkeit.html>

⁷³ RS 172.056.11, art. 27, al. 2, OMP.

⁷⁴ <http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=11000:101:0::NO::>

5.7.4 Respect des droits de l'homme par les entreprises dans les zones de conflit

Principe directeur 7

Comme le risque de violations caractérisées des droits de l'homme est plus élevé dans les zones touchées par les conflits, les États devraient faire en sorte de garantir que les entreprises opérant dans ces contextes ne prennent pas part à ces violations, en prenant notamment les dispositions suivantes :

- (a) établir des relations avec les entreprises aussitôt que possible pour les aider à identifier et à prévenir les risques liés aux droits de l'homme que présentent leurs activités et relations commerciales, et à en atténuer les effets ;*
- (b) fournir une aide adéquate aux entreprises pour évaluer et traiter les risques accrus d'atteintes, en accordant une attention spéciale à la violence sexiste ainsi qu'aux sévices sexuels ;*
- (c) refuser l'accès au soutien et aux services publics à une entreprise coupable de violations caractérisées des droits de l'homme qui refuse de coopérer pour remédier à la situation ;*
- (d) veiller à ce que leurs politiques, lois, règlements et mesures d'application soient efficaces quant à la prise en compte du risque que les entreprises soient impliquées dans des violations caractérisées des droits de l'homme.*

Les entreprises actives dans des zones de conflit sont exposées à des risques particuliers en matière de droits de l'homme. En ce qui concerne l'application d'une procédure de diligence dans les zones de conflit ou à haut risque, la Confédération attend des entreprises qu'elles tiennent compte des réalités locales.

Pour la mise en œuvre du principe directeur 7, la Confédération se fonde sur les instruments politiques (Ipol) suivants :

Ipol22 Directives sur la procédure de diligence en matière de droits de l'homme dans les zones de conflit et à haut risque

Ces dernières années, la Confédération a soutenu l'élaboration de plusieurs directives sur les situations prévalant dans les régions de conflit, dont le manuel *Guidance on Conflict Sensitive Business Practice* destiné au secteur des matières premières et édité par l'organisme *International Alert*⁷⁵ et la *Red Flag Initiative*⁷⁶. La Suisse soutient par ailleurs financièrement la mise en œuvre du *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflits ou à haut risque*⁷⁷ et est membre du groupe de gouvernance multipartite qui s'occupe du développement, de l'application et de la diffusion de ces directives. Les

⁷⁵ Cf. http://www.iisd.org/pdf/2005/security_conflict_sensitive_business.pdf.

⁷⁶ Cf. <http://www.redflags.info/>.

⁷⁷ Cf. http://www.oecd-ilibrary.org/governance/guide-ocde-sur-le-devoir-de-diligence-pour-des-chaines-d-approvisionnement-responsables-en-minerais-provenant-de-zones-de-conflit-ou-a-haut-risque_9789264111158-fr.

directives s'adressent principalement aux entreprises actives dans l'extraction ou le négoce des matières premières qui opèrent dans des zones de conflit et à haut risque.

Ipol23 Prestations de conseil et d'appui des représentations suisses à l'étranger

Les représentations à l'étranger sont particulièrement bien placées pour sensibiliser les entreprises à la question des droits de l'homme et leur fournir des conseils spécifiques adaptés à la réalité du pays. Différentes représentations suisses à l'étranger présentes dans des zones de conflit ont, souvent sur une base ad hoc, lancé des initiatives innovantes pour promouvoir la responsabilité sociétale des entreprises suisses en prenant appui sur les Principes directeurs de l'ONU⁷⁸. La Confédération entend associer davantage les représentations aux activités de sensibilisation et de soutien déployées pour garantir le respect des droits de l'homme par les entreprises, notamment en formant et en sensibilisant le personnel d'ambassade, en encourageant un meilleur échange d'expériences entre les représentations ainsi qu'avec les instances fédérales concernées à Berne, et en informant plus activement sur les activités des représentations.

Ipol24 Restriction des prestations publiques en cas de graves violations des droits de l'homme

L'assurance suisse contre les risques à l'exportation (SERV) a fixé expressément dans sa dernière modification d'ordonnance le devoir d'information des demandeurs au sujet des droits de l'homme. La SERV ne couvre pas les risques et ne répond pas des dommages causés si le projet mis en œuvre ou financé par une entreprise assurée a violé les normes internationales applicables en matière de droits de l'homme.

La Switzerland Global Enterprise (S-GE) dispose d'un code de conduite⁷⁹ qui s'adresse aux collaboratrices et collaborateurs de la S-GE et qui doit assurer le respect des droits de l'homme au niveau international et prévenir toute complicité en cas de violation des droits de l'homme. Lorsque la S-GE constate une violation, par ses clients, des lois pertinentes, des réglementations ou des droits de l'homme, elle renonce au mandat ou se retire du mandat existant.

Ipol25 Directives sur la transparence et les procédures de diligence pour les minerais provenant de zones de conflit

L'introduction de directives sur la transparence pour les minerais provenant de zones de conflit est un instrument politique que plusieurs pays membres de l'OCDE ont déjà adopté ou envisagent sérieusement d'adopter. Le Conseil fédéral suit les développements internationaux relatifs à la transparence et les minerais provenant de zones de conflit, en particulier dans l'UE, et observe leurs incidences sur l'économie suisse. Si l'UE venait à adopter un système de certification et/ou une obligation de transparence pour les entreprises, le Conseil fédéral examinerait la formulation de propositions similaires adaptées au contexte suisse.

Ipol26 Sanctions économiques

La loi fédérale sur l'application de sanctions internationales⁸⁰ constitue la base légale permettant à la Confédération d'appliquer des sanctions non militaires décrétées par l'ONU, par l'OSCE ou par les principaux partenaires commerciaux de la Suisse dans le but de faire respecter le droit international,

⁷⁸ La représentation suisse au Myanmar, par exemple, gère une plateforme d'échanges avec les entreprises suisses et d'autres représentants de groupes d'intérêt. En Colombie, la représentation suisse a élaboré un code à travers lequel les entreprises suisses s'engagent à respecter des normes sociales.

⁷⁹ Cf. <http://www.s-ge.com/global/surnous/fr/content/code-conduct>

⁸⁰ Cf. loi sur les embargos, LEmb, RS 946.237, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20000358/index.html>.

et en particulier les droits de l'homme. La loi sur les embargos ne contient pas de sanctions à proprement parler mais s'entend plutôt comme une loi-cadre habilitant le Conseil fédéral à édicter des ordonnances en vue de la mise en œuvre de mesures de coercition.

Ainsi, l'ordonnance du 29 novembre 2002 sur le commerce international des diamants bruts⁸¹, qui se fonde sur la loi sur les embargos, met en œuvre, au niveau national, les dispositions du Processus de Kimberley relatives au commerce de diamants provenant de régions de conflit.

Le Conseil fédéral juge suffisant le cadre légal existant pour l'imposition de sanctions. Il suit en permanence les décisions de l'ONU, de l'OSCE et des principaux partenaires commerciaux de la Suisse et décide au cas par cas de mesures appropriées.

5.7.5 Cohérence politique

Principe directeur 8

Les États devraient veiller à ce que les ministères, les organismes d'État et autres institutions publiques qui influent sur le comportement des entreprises connaissent les obligations de l'État en matière de droits de l'homme et les observent lorsqu'ils remplissent leurs mandats respectifs, notamment en fournissant à ces entités les informations, la formation et le soutien voulus.

En vertu du principe directeur 8, les autorités fédérales ainsi que d'autres institutions publiques sont tenues, dans l'exercice de leur mission, de connaître les obligations de l'État en matière de droits de l'homme et de les soutenir par des mesures de formation et d'information appropriées.

Le Conseil fédéral considère le présent Plan d'action national et la position du Conseil fédéral en matière de RSE comme un instrument adéquat pour atteindre cet objectif.

Pour la mise en œuvre du principe directeur 8, la Confédération se fonde sur les instruments politiques (Ipol) suivants :

Ipol27 Mise en œuvre, contrôle et mise à jour du Plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme

Le présent plan d'action est le premier document stratégique de la Confédération qui porte spécifiquement sur la thématique des entreprises et des droits de l'homme.

Compte tenu de la rapide évolution que connaît ce secteur et des multiples points de recoupement existant au niveau étatique dans le domaine de l'économie et des droits de l'homme, il faut veiller en permanence à la cohérence des politiques formulées, ce qui peut être encouragé à travers un processus intégré et continu d'élaboration, d'évaluation et de réexamen du Plan d'action national⁸². Le Conseil fédéral appliquera, réexaminera et actualisera ce plan en accord avec la norme internationale définie par le Groupe de travail de l'ONU sur les entreprises et les droits de l'homme (cf. ch. 6). Il présentera la première version actualisée du Plan d'action national en 2020.

⁸¹ Cf. ordonnance sur les diamants, RS 946.231.11, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20022550/index.html>.

⁸² Le Groupe de travail de l'ONU sur les entreprises et les droits de l'homme considère la continuité des processus visant à l'élaboration, à la mise en œuvre et au réexamen des plans d'action nationaux comme l'un des quatre critères fondamentaux pour assurer l'efficacité des plans d'action. Cf. NAP Guidance, p. 4.

Ipol28 Cohérence des politiques, des stratégies et des plans d'action

Les politiques économique, sociale, environnementale, de développement et des droits de l'homme constituent des éléments complémentaires d'une politique de promotion du développement durable. Le Conseil fédéral attache une grande importance à la cohérence de ces politiques. Le thème de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) est traité dans le cadre du document Position et plan d'action du Conseil fédéral concernant la responsabilité des entreprises à l'égard de la société et de l'environnement⁸³. La RSE, ainsi que les entreprises et des droits de l'homme sont traités dans le cadre de l'Agenda 2030. Ces thèmes figurent également dans différentes stratégies de la Confédération, dont le présent plan d'action, la Stratégie pour le développement durable⁸⁴, le Message sur la coopération internationale de la Suisse⁸⁵, le Rapport sur la politique extérieure⁸⁶, le Rapport sur la politique économique extérieure⁸⁷, la Stratégie droits de l'homme du DFAE 2016-2019⁸⁸, les Lignes directrices de la Suisse concernant la protection des défenseurs des droits de l'homme⁸⁹ et le Plan d'action national contre la traite des êtres humains⁹⁰. L'ancrage des Principes directeurs de l'ONU dans ces stratégies constitue la base pour assurer la cohérence des politiques formulées dans le domaine de l'économie et des droits de l'homme.

Le Conseil fédéral a inscrit les Principes directeurs de l'ONU dans la Stratégie de développement durable que le Conseil fédéral a adoptée dans le cadre du programme de législature en 2016, en en faisant un cadre de référence pour les activités menées par l'État dans le domaine de l'économie et des droits de l'homme. En font notamment partie la reconnaissance de l'obligation de protection de la Confédération et la responsabilité incombant aux entreprises de veiller au respect des droits de l'homme, notamment par la mise en place de procédures de diligence appropriées.

Ipol29 Examen de la conformité des lois avec les Principes directeurs de l'ONU

La Confédération doit veiller à ce que le cadre juridique national favorise le respect des droits de l'homme et ne l'entrave pas. Dans le cadre de la consultation des offices, la Confédération s'assure que ce principe soit respecté.

Dans le cadre du mandat de prestation existant, la Confédération peut, lors de nouvelles lois ou de lois en discussion touchant de près ou de loin au thème « Entreprises et droits de l'homme », mandater le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) pour qu'il examine la compatibilité de ces lois avec les Principes directeurs.

Ipol30 Coopération interdépartementale

La Confédération dispose d'un groupe interdépartemental pour la politique internationale des droits de l'homme, constitué de représentants de tous les départements et offices concernés. Ce groupe est

⁸³ Cf. <http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/38882.pdf>.

⁸⁴ Cf. <http://www.are.admin.ch/themen/nachhaltig/00262/00528/index.html?lang=fr>.

⁸⁵ Cf. https://www.eda.admin.ch/deza/fr/home/deza/strategie/rechtsgrundlagen-gesetzeverordnungenundbotschaften/botschaft_zur_internationalenzusammenarbeitderschweiz20132016.html.

⁸⁶ Cf. <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2015/987.pdf>.

⁸⁷ Cf. <http://www.seco.admin.ch/dokumentation/publikation/00008/00101/05578/index.html?lang=fr>.

⁸⁸ Cf.

https://www.eda.admin.ch/content/dam/eda/fr/documents/publications/MenschenrechtehumanitaerePolitikundMigration/Strategie-Menschenrechte-160224_FR.pdf

⁸⁹ Cf. <https://www.eda.admin.ch/publikationen/fr/eda/menschenrechte-humanitaeres-migration/Leitlinien-zum-Schutz-von-HRD.html>.

⁹⁰ Cf. https://www.eda.admin.ch/dam/eda/fr/documents/aussenpolitik/menschenrechte-menschliche-sicherheit/nationaler-aktionsplan-gegen-menschenhandel-2012_FR.pdf.

responsable de la coordination et de la consultation entre les services fédéraux pour toutes les questions ayant trait aux droits de l'homme.

En 2016, le DFAE a élaboré une nouvelle stratégie sur la politique suisse des droits de l'homme incluant le thème des entreprises et des droits de l'homme. Cela permettra à la Confédération de renforcer la prise en compte des droits de l'homme dans les domaines politiques pertinents.

lpol31 Programmes de sensibilisation et de formation internes à l'administration fédérale

Dans le cadre du cours annuel sur les droits de l'homme destiné au personnel de l'administration fédérale et de la formation aux droits de l'homme organisée pour les futurs diplomates, la Confédération consacre un module au thème des entreprises et des droits de l'homme. Elle s'attache en outre à renforcer de manière ciblée le savoir-faire du personnel travaillant dans les représentations suisses à l'étranger, en particulier dans les régions de conflit ou à haut risque.

lpol32 Institut national des droits de l'homme

En collaboration avec le CSDH, le Conseil fédéral a lancé en 2010 un projet pilote d'une durée de cinq ans pour promouvoir le débat public sur la question des droits de l'homme et développer les compétences requises à tous les échelons de l'État, dans la société civile et dans le secteur privé, et pour garantir la mise en œuvre des engagements internationaux de la Suisse en matière de droits de l'homme⁹¹. Un thème clé du CSDH est le domaine thématique Droits humains et économie⁹².

Le 29 juin 2016, le Conseil fédéral a décidé de mettre en place une institution nationale des droits de l'homme. Elle aura pour mission de renforcer encore les droits de l'homme en Suisse, d'appuyer les autorités, les organisations de la société civile et les entreprises dans le domaine des droits de l'homme et de promouvoir les échanges entre les acteurs pertinents. Le DFJP et le DFAE ont été chargés de soumettre au Conseil fédéral, d'ici à la fin juin 2017, un projet destiné à la consultation. Selon les Principes directeurs de l'ONU, ces institutions jouent un rôle important dans leur mise en œuvre.

Principe directeur 9

Les États devraient maintenir une marge d'action nationale suffisante pour satisfaire à leurs obligations en matière de droits de l'homme lorsqu'ils poursuivent des objectifs politiques à caractère commercial avec d'autres États ou des entreprises, par exemple par le biais de traités ou de contrats d'investissement.

Le principe directeur 9 porte sur les accords économiques que la Confédération conclut avec d'autres États ou avec des entreprises privées. En font notamment partie l'OMC, les accords d'investissement bilatéraux, les accords de libre-échange ou encore les contrats portant sur des projets

⁹¹ Le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) est un réseau auquel sont associés les universités de Berne, Fribourg, Neuchâtel, Zurich et Genève, ainsi que le centre de formation aux droits de l'homme de la Haute école pédagogique de Suisse centrale à Lucerne et l'association humanrights.ch.

⁹² Le domaine thématique Droits de l'homme et économie, sous la houlette du professeur Christine Kaufmann, a enrichi ces dernières années de maintes manières le débat en Suisse sur le thème des entreprises et des droits de l'homme. Cf. <http://www.skmr.ch/frz/domaines/economie/droits-humains-et-economie.html>.

d'investissement. À cet égard, la Confédération doit veiller à ce que la marge d'action de la politique intérieure permette à la Suisse et aux partenaires contractuels de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme.

Le Conseil fédéral s'engage pour que la défense des droits de l'homme soit prise en compte dans les accords contractuels par le biais de dispositions de cohérence et que les partenaires contractuels gardent leur pleine marge d'action réglementaire pour remplir les obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme. Il s'emploie par ailleurs à favoriser le respect des droits de l'homme par les entreprises dans les pays partenaires de la Suisse à travers des projets ciblés.

Pour la mise en œuvre du principe directeur 9, la Confédération se fonde sur les instruments politiques (Ipol) suivants :

Ipol33 Cohérence entre accords de libre-échange et protection des droits de l'homme

Les accords de libre-échange visent principalement à promouvoir les relations économiques bilatérales et à renforcer la compétitivité économique des États contractants. Au nom de la cohérence politique, la Suisse s'engage, dans le cadre des négociations portant sur des accords de libre-échange (et des accords de protection des investissements, voir ci-après), en faveur de l'introduction de dispositions de cohérence applicables aux normes relatives aux droits de l'homme, au travail et à l'environnement. Ces dispositions réaffirment notamment l'obligation des parties de veiller au respect et à la mise en œuvre efficace des accords environnementaux multilatéraux et des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT). Elles renvoient en outre à des instruments internationaux de protection des droits de l'homme ainsi qu'aux principes de la responsabilité sociale des entreprises. Les accords de libre-échange de la Suisse contiennent une clause supplémentaire prévoyant que l'accord concerné n'entrave pas ou ne remette pas en question les engagements découlant du droit international et, partant, le respect des droits de l'homme. Comme pour tous les autres points, les services fédéraux compétents participent aux négociations relatives aux droits de l'homme, au droit du travail et au droit de l'environnement.

L'application des accords de libre-échange, dont les clauses relatives aux droits de l'homme, est supervisée au moyen de mécanismes de consultation, en particulier des comités mixtes.

La mise en œuvre des engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme est en premier lieu assurée par les organisations, forums et projets prévus à cet effet, dont l'Examen périodique universel (EPU) mené au sein du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, les mécanismes de contrôle de l'OIT, etc. (cf. notamment les Ipol 38, 41 et 44). La Suisse a instauré des dialogues sur les droits de l'homme et développé des collaborations sur les questions des droits de l'homme, de l'environnement, du travail et de l'emploi avec un certain nombre de pays partenaires.

Le Conseil fédéral continue de suivre attentivement les développements internationaux relatifs aux procédures de diligence en matière de droits de l'homme (*impact assessments*).

Ipol34 Cohérence entre les accords de protection des investissements et la protection des droits de l'homme

Au nom de la cohérence politique, la Suisse s'engage, dans le cadre des négociations sur des accords de protection des investissements, en faveur de l'introduction de dispositions de cohérence.

En collaboration avec les services fédéraux concernés, le SECO a élaboré en 2012 de nouvelles dispositions visant à garantir la prise en compte des aspects du développement durable dans les accords sur la protection des investissements (API). Ces dispositions attirent l'attention sur la nécessité d'interpréter et d'appliquer ces accords de manière cohérente avec d'autres engagements internationaux pris par la Suisse et ses pays partenaires concernant, notamment, la protection des

droits de l'homme. Cela permet d'écartier le risque que les API contreviennent aux exigences de protection des droits de l'homme. Depuis 2012, la Suisse intègre ces nouvelles dispositions dans les négociations portant sur des accords de protection des investissements⁹³. Elle s'engage par ailleurs pour que les règles de transparence relatives aux arbitrages État-investisseur édictées par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et entrées en vigueur le 1^{er} avril 2014 soient intégrées dans les nouveaux accords de protection des investissements. Un groupe de travail interne à l'administration a été mis sur pied début 2015 pour revoir la pratique contractuelle de la Suisse à la lumière des derniers développements survenus en relation avec la protection internationale des investissements. Le rapport exposant les résultats a été publié le 7 mars 2016⁹⁴.

Les nouvelles dispositions élaborées par le groupe de travail seront présentées par la Suisse lors de toute révision d'API ou négociation de nouvel API. La Suisse va en outre suivre les futurs développements en matière d'API et examiner dans quelle mesure d'autres adaptations de la pratique contractuelle des API s'avèreraient nécessaires.

Ipol35 Promotion des Principes directeurs dans le cadre de consultations politiques, de dialogues sur les droits de l'homme et de projets concrets

Le Conseil fédéral abordera à l'avenir de manière encore plus systématique la thématique « Entreprises et droits de l'homme » dans le cadre des consultations politiques et des dialogues sur les droits de l'homme menés avec les États concernés. Lors de la préparation de consultations et de dialogues, le DFAE associe à ses travaux non seulement différents services fédéraux, mais aussi des représentants d'autres milieux intéressés tels que le secteur privé et la société civile.

La Confédération se propose par ailleurs de mettre sur pied davantage de projets bilatéraux concrets pour promouvoir les Principes directeurs de l'ONU. De plus, dans le cadre du dialogue politique et des partenariats stratégiques menés avec les gouvernements des pays d'accueil, elle thématisera des situations dans lesquelles des entreprises suisses se trouvent confrontées à des réglementations, des politiques ou d'autres activités du pays d'accueil qui entravent le respect des droits de l'homme par des entreprises suisses.

Principe directeur 10

Les États, lorsqu'ils agissent en qualité de membres d'institutions multilatérales qui traitent de questions à caractère commercial, devraient :

- (a) s'efforcer de garantir que ces institutions ne restreignent pas les capacités de leurs États membres à remplir leur obligation de protéger les droits de l'homme ni n'empêchent les entreprises de respecter ces droits ;*
- (b) encourager ces institutions, dans le cadre de leurs mandats et de leurs capacités respectifs, à promouvoir le respect des droits de l'homme par les entreprises et, le cas échéant, à aider les États à remplir leur obligation d'exercer une protection contre les*

⁹³ Un API contenant ces dispositions de durabilité a été conclu pour la première fois avec la Géorgie en juin 2014.

⁹⁴ Cf.

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/Internationale_Investitionen/Vertragspolitik_der_Schweiz.html

atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises, notamment par l'assistance technique, le renforcement des capacités et la sensibilisation ;

(c) s'inspirer des Principes directeurs de l'ONU pour promouvoir une compréhension commune des problèmes et faciliter la coopération internationale pour traiter la problématique des entreprises et des droits de l'homme.

Selon le principe directeur 10, la Confédération doit contribuer à ce que les institutions multilatérales traitent de manière active et cohérente le thème « Entreprises et droits de l'homme ».

Le Conseil fédéral attache une grande importance à l'élaboration et à la promotion de normes internationales et, partant, à l'existence d'une égalité de concurrence internationale en matière d'entreprises et de droits de l'homme. Il s'engage en faveur de cette cause au sein d'institutions multilatérales.

Pour la mise en œuvre du principe directeur 10, la Confédération se fonde sur les instruments politiques (Ipol) suivants :

Ipol36 Groupe de travail de l'ONU sur les entreprises et les droits de l'homme et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Le Groupe de travail de l'ONU sur les entreprises et les droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont pour mandat de promouvoir la mise en œuvre des Principes directeurs de l'ONU⁹⁵. Ils se mobilisent notamment pour que les États appliquent les Principes directeurs de l'ONU au niveau national et que ces derniers soient ancrés dans d'autres organisations et instruments internationaux.

Le Conseil fédéral considère le Groupe de travail de l'ONU sur les entreprises et les droits de l'homme comme un comité important pour la promotion de la mise en œuvre des Principes directeurs de l'ONU. Il continuera à le soutenir politiquement et financièrement, de même que le Forum annuel de l'ONU sur les entreprises et les droits de l'homme à Genève. Durant la période sous revue, elle apportera une contribution supplémentaire à la promotion des plans d'action nationaux dans le monde.

Ipol37 Négociation d'un accord international juridiquement contraignant sur les droits de l'homme et les entreprises transnationales

En juin 2014, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a institué un groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer un accord juridiquement contraignant concernant les entreprises et les droits de l'homme⁹⁶. Ce groupe de travail a mené une première ronde de négociations en juillet 2015 et une deuxième en octobre 2016.

Le Conseil fédéral s'engage afin de combler les vides juridiques dans le droit international et de renforcer la mise en œuvre des droits de l'homme tout en se montrant critique à l'égard du nombre croissant de conflits de normes dus à un développement incontrôlé de différents régimes de droit international. Toutefois, il doute qu'un nouvel accord contraignant reposant sur les paramètres discutés actuellement puisse améliorer de manière substantielle la protection contre les violations des droits de l'homme commises par les entreprises. Il estime en particulier que la limitation d'un éventuel

⁹⁵ Cf. Conseil des droits de l'homme de l'ONU, résolution A/HRC/RES/26/22,

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session26/Pages/ListReports.aspx>

⁹⁶ Cf. Conseil des droits de l'homme de l'ONU, résolution A/HRC/26/RES/26/9,

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session26/Pages/ListReports.aspx>

accord aux entreprises multinationales n'est pas en ligne avec l'objectif fixé. La Suisse continuera toutefois de suivre ce processus de négociation et coordonnera son action avec les États partageant le même point de vue qu'elle.

Ipol38 Traitement de la question des entreprises et des droits de l'homme dans les Examens périodiques universels (EPU) menés dans le cadre du Conseil des droits de l'homme de l'ONU

L'Examen périodique universel (EPU) est un instrument multilatéral important permettant de renforcer la mise en œuvre des Principes directeurs de l'ONU. Il s'agit d'un mécanisme d'examen par les pairs, par lequel les États commentent mutuellement la situation en matière de droits de l'homme dans le cadre du Conseil des droits de l'homme de l'ONU et formulent des recommandations.

Lors de ses interventions sur la situation des droits de l'homme dans d'autres pays, la Suisse a attiré l'attention de manière répétée sur le manque de protection contre les violations des droits de l'homme perpétrées notamment par des entreprises.

Dans les comptes rendus qu'elle sera amenée à réaliser dans le cadre du troisième cycle de l'EPU à partir de 2017, la Suisse se penchera sur les activités menées dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme. D'une manière générale, elle tiendra davantage compte de cette thématique dans les commentaires qu'elle formulera à propos de la situation en matière de droits de l'homme dans d'autres États.

Ipol39 Traitement du thème « Entreprises et droits de l'homme » dans d'autres procédures de vérification relevant du droit international

Dans le cadre de ses rapports étatiques sur la mise en œuvre de conventions internationales, la Suisse intégrera de manière adéquate le thème entreprises et droits de l'homme (p.ex. Conventions des droits de l'enfant, Conventions sur l'élimination de la discrimination des femmes).

Ipol40 Appui à la coordination entre organisations multilatérales

Un important catalyseur des Principes directeurs de l'ONU est leur intégration dans les processus et directives des organisations multilatérales. Dans les forums concernés, la Suisse s'engage en faveur d'une plus grande collaboration et cohérence entre les organisations multilatérales. À citer à titre d'exemples son engagement, au sein de l'Organisation internationale du travail (OIT), en faveur du partenariat social au niveau international et, au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), pour l'octroi du statut d'observateur à l'OIT au sein de l'OMC, dans le but de renforcer la coopération entre les deux organisations.

Un autre exemple est la promotion et le financement de projets communs de l'OIT et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) dans les pays en développement. Le Conseil fédéral poursuivra sa stratégie au sein de l'OIT.

Ipol41 Les standards et les mécanismes de contrôle de l'OIT

Pour surveiller le respect des normes internationales du travail (conventions), l'OIT dispose d'une procédure de rapport, de recours et d'action. Dans ce cadre, les plaintes sont traitées par un comité tripartite international indépendant. En 2013, la Suisse a élaboré avec les partenaires sociaux une stratégie pour son engagement au sein de l'OIT, en vue de la promotion de la justice sociale⁹⁷. La stratégie repose sur trois axes essentiels : l'engagement pour le renforcement de l'OIT, l'application et

⁹⁷ Cf. https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Internationale_Arbeitsfragen/IAO.html

la promotion crédible des normes standards OIT en Suisse et la promotion du travail décent dans le monde.

Le Conseil fédéral agit de manière proactive pour l'élaboration et l'adoption de normes internationales du travail : il examine en permanence la possibilité de ratifier de nouvelles conventions suivant les développements internationaux en la matière. La Confédération veille à l'application et au respect des normes de l'OIT et s'emploie à renforcer l'impact et la mise en œuvre des conventions fondamentales de l'OIT en sensibilisant les partenaires sociaux et le public aux normes internationales du travail et à leur pertinence.

Ipol42 Activités de la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la traite des êtres humains

La Suisse soutient le dialogue politique indépendant de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des êtres humains, qui vise à minimiser les risques et à prévenir ce phénomène dans les chaînes de valeur. Son objectif est d'accroître la cohérence et les synergies entre la lutte contre la traite des êtres humains basée sur les droits de l'homme et les Principes directeurs de l'ONU. Le secteur privé est ainsi associé aux travaux d'élaboration de recommandations de cette instance⁹⁸.

Ipol43 Activités du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'ONU

Le Conseil de l'Europe est un forum multilatéral pertinent pour l'élaboration de normes internationales en matière de droits de l'homme. Le 16 avril 2014, une déclaration contenant des recommandations sur la mise en œuvre des Principes directeurs de l'ONU a été élaborée par le Comité des Ministres pour les États membres⁹⁹.

La Suisse a participé activement à ces travaux. La délégation suisse a en particulier soutenu la proposition d'assurer la cohérence avec les Principes directeurs de l'ONU au sein du Conseil de l'Europe et de chercher des solutions pour que les victimes obtiennent plus facilement réparation. Par la mise en œuvre du NAP, la Suisse applique également les recommandations formulées par le Conseil de l'Europe.

Ipol44 Activités relatives aux entreprises et aux droits de l'homme déployées dans le cadre de l'Organisation mondiale du tourisme

L'Organisation mondiale du tourisme (OMT) joue un rôle clé dans la mise en œuvre des Principes directeurs de l'ONU dans le secteur du tourisme. Ainsi, elle a notamment élaboré et adopté un Code mondial d'éthique du tourisme qui reconnaît l'importance déterminante du respect des droits de l'homme¹⁰⁰. Actuellement, l'OMT déploie ses efforts pour faire figurer les acquis du code global d'éthique dans le texte d'une convention internationale sur le tourisme et l'éthique. Le tourisme a le potentiel de contribuer directement ou indirectement à la réalisation des 17 buts de développement durable de l'ONU. L'Assemblée générale de l'ONU de 2015 a déclaré que 2017 serait l'année internationale du tourisme durable pour le développement, et elle a chargé l'OMT de sa mise en œuvre.

⁹⁸ Les informations relatives aux développements politiques de la Rapporteuse spéciale sont disponibles sur le site internet du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH)

<http://www.ohchr.org/EN/Issues/Trafficking/Pages/TraffickingIndex.aspx> et les rapports sur le lien suivant

http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?m=137

⁹⁹ Cf. https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016805c6ee3.

¹⁰⁰ Cf. <http://ethics.unwto.org/en/content/global-code-ethics-tourism>

En tant que membre de l'OMT, la Confédération s'attache à promouvoir activement la mise en œuvre des Principes directeurs de l'ONU dans le secteur du tourisme. La Suisse est membre du Comité directeur de l'année internationale du tourisme durable pour le développement 2017, et elle coopère avec l'Allemagne et l'Autriche à la traduction allemande de la brochure relative à la contribution du tourisme à la réalisation des 17 buts de développement durable de l'ONU.

5.8 Pilier 3 : Accès à des voies de recours

5.8.1 Principe fondateur

Principe directeur 25

Au titre de leur obligation de protéger contre les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises, les États doivent prendre des mesures appropriées pour assurer, par le biais de moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou autres, que lorsque de telles atteintes se produisent sur leur territoire et/ou sous leur juridiction, les parties touchées puissent bénéficier d'un accès à un recours effectif.

Le Conseil fédéral reconnaît la nécessité d'accorder l'accès à des voies de recours aux victimes de violations des droits de l'homme perpétrées sur son territoire et/ou sous la juridiction de la Suisse. Pour ce faire, il veille en première ligne au bon fonctionnement du système judiciaire suisse et à l'existence de mécanismes alternatifs, extrajudiciaires, de résolution des différends.

Le Conseil fédéral reconnaît par ailleurs sa responsabilité d'assurer aux personnes concernées un accès à des mécanismes de recours suisses lorsque des entreprises domiciliées en Suisse sont impliquées dans des violations des droits de l'homme à l'étranger et que les victimes dans le pays d'accueil n'ont pas accès à des voies de recours efficaces. Il s'agit en la matière de considérer une combinaison intelligente de mécanismes judiciaires et extrajudiciaires.

5.8.2 Principes opérationnels : mécanismes judiciaires relevant de l'État

Principe directeur 26

Les États devraient prendre des mesures appropriées pour assurer l'efficacité des mécanismes judiciaires internes lorsqu'ils sont saisis pour des cas relatifs à des atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises, y compris en examinant les moyens de réduire les obstacles juridiques, pratiques et autres qui pourraient amener à refuser l'accès aux voies de recours.

Parmi les obstacles d'ordre pratique et procédural, les Principes directeurs de l'ONU relèvent les frais de justice, les frais d'avocat, les difficultés à obtenir une représentation juridique, ou encore le manque de ressources, de compétences et de soutien des procureurs. Ces obstacles compliquent l'accès des personnes concernées aux voies de recours prévues pour obtenir réparation. Lorsque les faits

revêtent une dimension internationale, il peut également y avoir des obstacles pour déterminer le droit applicable.

Le Conseil fédéral reconnaît l'importance des mécanismes judiciaires nationaux efficaces pour la sanction et la réparation dans le traitement de violation des droits de l'homme par des entreprises. Dans ce contexte, il faut clarifier la dimension extraterritoriale d'éventuels mécanismes judiciaires. Le Conseil fédéral soutient dans ce sens les efforts visant à une meilleure compréhension des bases correspondantes dans les divers pays et encourage les procédures internationales existantes. Dans certaines circonstances, le droit suisse prévoit des voies de recours pour les personnes estimant que leurs droits ont été violés par des entreprises suisses. La compétence des tribunaux suisses et le droit applicable doivent être déterminés au cas par cas en fonction des bases juridiques.

Dans un cas extraterritorial, il faut d'abord examiner la compétence judiciaire. Il convient de considérer non pas uniquement la loi de l'État, mais aussi le droit international. Les règles de compétence déterminent si une action devant un tribunal suisse est licite. Seulement dans une deuxième phase se pose la question du droit applicable. Ce droit détermine si et comment une entreprise est réellement responsable. Ces questions doivent être considérées séparément.

Il existe toujours un for juridique en Suisse pour les plaintes de droit privé fondées sur un acte illicite qui sont engagées en Suisse contre une entreprise sise en Suisse (art. 2 LDIP¹⁰¹ et art. 2 de la Convention de Lugano¹⁰²). Même contre les entreprises sises à l'étranger, il est possible de déposer plainte en Suisse si le dommage (causé notamment par une violation des droits de l'homme) se concrétise en Suisse ou y a eu des effets immédiats, ou encore s'il a été causé par un établissement en Suisse (art. 129 LDIP, art. 5, n° 3 et n° 5 de la Convention de Lugano). À titre subsidiaire, la Suisse peut constituer un for de nécessité (art. 3 LDIP) lorsqu'une procédure à l'étranger se révèle impossible ou qu'il ne peut raisonnablement être exigé qu'elle y soit introduite, le tout pour autant que la cause présente un lien suffisant avec la Suisse.

Le succès d'une plainte éventuelle (en particulier la question de l'imputabilité d'un acte illicite) dépend du droit applicable. Pour les actes illicites portés devant les tribunaux suisses, le droit applicable est déterminé sur la base des art. 132 ss LDIP. En vertu des dispositions sur l'ordre public (art. 17 et 19 LDIP), les dispositions fondamentales du droit suisse – et notamment celles relatives aux droits de l'homme – s'appliquent toutefois indépendamment du droit applicable.

Sous certaines conditions, une entreprise (parallèlement aux personnes physiques qui ont commis l'acte répréhensible, qui sont punissables en premier lieu) peut être poursuivie en vertu de la partie générale du code pénal suisse¹⁰³.

Pour la mise en œuvre du principe directeur 26, la Confédération se fonde sur les instruments politiques (Ipol) suivants :

Ipol45 Clarification de l'accès aux tribunaux suisses et réduction des obstacles pratiques et procéduraux

En 2014, la Confédération a chargé le CSDH de réaliser une étude sur la compétence juridictionnelle en cas de violation des droits de l'homme à l'étranger par des entreprises transnationales¹⁰⁴. Cette

¹⁰¹ RS 291..

¹⁰² RS 0275.12.

¹⁰³ Pour l'application détaillée des mécanismes de réparation judiciaire en Suisse, cf. Kaufmann et al. 2013, Mise en œuvre des droits humains en Suisse. Un état des lieux dans le domaine Droits de l'homme et économie, Centre suisse de compétence pour les droits de l'homme, pp. 34 à 63

https://register.weblaw.ch/bookinfo.php?book_id=287&pref_lang=de.

étude doit notamment mettre en lumière les possibilités et les éventuels obstacles juridiques à l'accès aux tribunaux suisses. L'analyse porte principalement sur les possibilités offertes aux victimes de violations des droits de l'homme, commises par des entreprises suisses à l'étranger, pour disposer de voies de recours efficaces devant les tribunaux helvétiques. De plus, cette étude est censée fournir une base pour clarifier la question de la position de la Suisse en comparaison internationale et mettre en lumière les mesures envisageables

En réponse au postulat 14.3663 *Accès à la réparation* de la Commission de politique extérieure du Conseil des États, le Conseil fédéral analyse par ailleurs dans un rapport quelles sont les mesures judiciaires et non judiciaires mises en œuvre par d'autres États pour permettre aux personnes victimes d'une violation des droits de l'homme commise par une entreprise située dans un pays d'accueil d'accéder à la réparation dans le pays d'origine de ladite entreprise. Le CSDH et l'Institut suisse de droit comparé (ISDC) élaborent conjointement cette étude - qui devrait être terminée d'ici la fin 2016. Sur cette base, le Conseil fédéral va examiner, en vue de la réactualisation du plan national d'action pour les entreprises et les droits de l'homme jusqu'en 2019, la mise en œuvre d'éventuelles mesures dans le contexte suisse.

Dans le cadre des travaux pour la mise en œuvre de la motion 14.4008 *Adaptation du Code de procédure civile* et du postulat 14.3804 *Code de procédure civile. Premiers enseignements et améliorations*, le Conseil fédéral étudie la procédure civile valable depuis 2011 pour savoir quelles en sont les lacunes. Il présentera des propositions de révision au Parlement à la fin 2018 au plus tard. La situation des coûts procéduraux devrait également être examinée.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la motion 13.3931 *Exercice collectif des droits. Promotion et développement des instruments*, le Conseil fédéral élabore actuellement des propositions de loi qui faciliteraient l'exercice des droits par une collectivité dans les cas de dommages collectifs ou dispersés. Les instruments actuels devraient être complétés ponctuellement par de nouveaux instruments.

Ipol46 Obligation de rendre compte et d'assurer des voies de recours : projet du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

La Suisse s'engage au sein de forums internationaux en faveur d'une réglementation coordonnée de la compétence des tribunaux et d'une amélioration de l'accès aux voies de recours. Dans cet esprit, elle soutient techniquement et financièrement les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Le rapport élaboré avec les parties prenantes à l'intention du Conseil des droits de l'homme et assorti de recommandations à l'intention des États membres a été achevé en mai 2016¹⁰⁵. Dans un deuxième temps, la Suisse évaluera les recommandations du Haut-Commissariat que la Suisse pourrait mettre en œuvre pour améliorer l'accès à la réparation.

Ipol47 État de droit dans les pays d'accueil

Dans le cadre de dialogues politiques (cf. également Ipol 34) et de projets concrets de la coopération internationale au développement, la Suisse soutient divers États partenaires confrontés à des déficits de gouvernance dans l'instauration et le renforcement de l'état de droit, afin de les aider à mieux

¹⁰⁴ Cf. Extraterritorialität im Bereich Wirtschaft und Menschenrechte: Extraterritoriale Rechtsanwendung und Gerichtsbarkeit in der Schweiz bei Menschenrechtsverletzungen durch transnationale Unternehmen, http://www.skmr.ch/cms/upload/pdf/160815_SKMR_Studie_Extraterritorialitaet.pdf.

¹⁰⁵ Cf. Conseil des droits de l'homme de l'ONU, résolution A/HRC/RES/26/22, <http://spinternet.ohchr.org/Layouts/SpecialProceduresInternet/Download.aspx?SymbolNo=A%2FHRC%2FRES%2F26%2F22&Lang=fr>.

remplir leur obligation de protection. Les mesures englobent également des projets en collaboration avec le secteur privé et seront poursuivies dans la même mesure.

5.8.3 Principes opérationnels : mécanismes de réclamation non judiciaires relevant de l'État

Principe directeur 27

Les États devraient fournir des mécanismes de réclamation non judiciaires efficaces et appropriés, en plus des mécanismes judiciaires, dans le cadre d'un système étatique complet de réparation des atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises.

Les mécanismes de réclamation extrajudiciaires relevant de l'État peuvent contribuer grandement à la garantie de voies de recours pour des atteintes aux droits de l'homme perpétrées par des entreprises, en ce sens qu'ils permettent souvent aux parties de trouver par le dialogue des solutions évitant le recours à des procédures judiciaires longues et coûteuses.

Pour la mise en œuvre du principe directeur 27, la Confédération se fonde sur les instruments politiques (Ipol) suivants :

Ipol48 Point de contact national (PCN) pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Les États signataires des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont tenus de mettre en place un mécanisme de réclamation extrajudiciaire sous forme de PCN. Les PCN ont pour tâche de réceptionner et de traiter les demandes d'examen portant sur des cas où une entreprise multinationale dont le siège se trouve dans l'un des pays signataires se voit reprocher de ne pas appliquer les Principes directeurs de l'OCDE. Depuis leur révision en 2011, les Principes directeurs de l'OCDE comportent un chapitre consacré aux droits de l'homme.

Rattaché au SECO, le PCN suisse associe à ses travaux les services fédéraux compétents et bénéficie des conseils de la Commission fédérale consultative du PCN pour son orientation stratégique et l'application des Principes directeurs de l'OCDE.

Le Conseil fédéral estime que la pratique actuelle du PCN suisse permet d'atteindre les objectifs fixés, raison pour laquelle il entend poursuivre son exercice dans le cadre existant.

Ipol49 Soutien des représentations à l'étranger pour le règlement de différends

Au cours de ces dernières années, certaines représentations à l'étranger ont aidé des entreprises et des personnes concernées par des atteintes aux droits de l'homme à régler leurs différends par voie de négociation sur une base ad hoc.

Durant la période sous revue, la Confédération examinera les possibilités de renforcer et de systématiser le soutien des représentations à l'étranger pour le règlement des différends.

5.8.4 Principes opérationnels : mécanismes de réclamation ne relevant pas de l'État

Principe directeur 28

Les États devraient envisager les moyens de faciliter l'accès à des mécanismes efficaces de réclamation non étatiques pour traiter les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises.

Les entreprises suisses, et en particulier celles qui sont très exposées à des risques en matière de droits de l'homme, devraient mettre en place des mécanismes de réclamation internes appropriés afin que les victimes puissent prétendre à une réparation. De tels mécanismes peuvent également avoir un effet préventif.

Principe directeur 30

Les initiatives sectorielles, multipartites et autres initiatives conjointes qui sont fondées sur le respect des normes liées aux droits de l'homme devraient faire en sorte que des mécanismes de réclamation efficaces soient disponibles.

Le Conseil fédéral considère la promotion des mécanismes de réclamation dans le cadre d'initiatives multipartites comme un instrument important pour garantir l'accès à la réparation. Ces initiatives permettent non seulement aux victimes d'obtenir réparation, mais servent aussi à asseoir l'efficacité et la crédibilité de ces instruments.

Pour la mise en œuvre du principe directeur 30, la Confédération dispose de l'instrument politique (Ipol) suivant :

Ipol50 Mécanisme de réclamation dans le cadre du Code de conduite international (ICoC) et d'autres initiatives multipartites

Le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées prévoit un mécanisme de réclamation novateur pour sanctionner les violations d'une entreprise dénoncées par des collaborateurs ou des tiers¹⁰⁶. Des mécanismes similaires pour les victimes sont à l'étude dans le cadre d'autres initiatives multipartites.

La Suisse a fourni une contribution technique et financière importante à l'introduction de cette procédure de plainte dans le cadre de l'ICoC. Elle fournit aussi une importante contribution financière à l'Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées, qui est responsable de la mise en œuvre de la procédure de plainte.

La Suisse continuera d'apporter un soutien politique et financier à l'application de l'ICoC et, partant, à la mise en œuvre de la procédure de plainte. À travers sa participation à d'autres initiatives multipartites, elle s'attachera à promouvoir l'instauration de mécanismes de réclamation.

¹⁰⁶ Cf. <http://www.icoca.ch/en/complaints>

Principe directeur 31

Afin que leur efficacité soit assurée, les mécanismes de réparation non judiciaires, relevant ou non de l'État, devraient être :

- (a) légitimes : ils suscitent la confiance des groupes d'acteurs auxquels ils s'adressent et doivent répondre du bon déroulement des procédures de réclamation ;*
- (b) accessibles : ils sont communiqués à tous les groupes d'acteurs auxquels ils sont destinés et fournissent une assistance suffisante à ceux qui se voient opposer des obstacles particuliers pour y accéder ;*
- (c) prévisibles : ils prévoient une procédure clairement établie assortie d'un calendrier indicatif pour chaque étape, et un descriptif précis des types de procédures et d'issues disponibles et des moyens de suivre la mise en œuvre ;*
- (d) équitables : ils s'efforcent d'assurer que les parties lésées ont un accès raisonnable aux sources d'information, aux conseils et aux compétences nécessaires à la mise en œuvre d'une procédure de réclamation dans des conditions équitables, avisées et conformes ;*
- (e) transparents : ils tiennent les requérants informés du cours de la procédure et fournissent des informations suffisantes sur la capacité du mécanisme de susciter la confiance dans son efficacité et de répondre à tous les intérêts publics en jeu ;*
- (f) compatibles avec les droits : ils veillent à ce que l'issue des recours et les mesures de réparation soient compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus ;*
- (g) une source d'apprentissage permanent : ils s'appuient sur les mesures pertinentes pour tirer les enseignements propres à améliorer le mécanisme et à prévenir les réclamations et atteintes futures ;*

Les mécanismes de niveau opérationnel devraient aussi être :

- (h) fondés sur la participation et le dialogue : consulter les groupes d'acteurs auxquels ils s'adressent au sujet de leur conception et de leurs résultats en mettant l'accent sur le dialogue concernant les moyens d'examiner et de résoudre les plaintes.*

Le Conseil fédéral soutient les critères d'efficacité figurant dans le principe directeur 30 et s'emploie à promouvoir dans toutes ses activités les mécanismes de réclamation non judiciaires et non étatiques. Il ne prévoit aucune activité distincte.

6 Mise en œuvre, suivi et réexamen du plan d'action

Les mesures définies dans le présent Plan d'action national doivent être mises en œuvre dans un délai de quatre ans. Le Conseil fédéral réexaminera et mettra à jour le plan d'action lors de chaque période de législature (la prochaine fois en 2019). Les modalités de ce processus sont décrites ci-

après. Elles se fondent sur les recommandations du Groupe de travail de l'ONU sur les entreprises et les droits de l'homme¹⁰⁷.

6.1 Mise en œuvre

Le Plan d'action national définit au total 50 instruments politiques, résumés à l'annexe I. ainsi que les responsabilités¹⁰⁸.

Ces instruments politiques sont mis en œuvre par les services fédéraux compétents, d'entente avec les autres offices concernés. Le DFAE et le DEFR coordonnent la mise en œuvre du Plan d'action national.

6.2 Suivi

Pour accompagner la mise en œuvre, le DFAE et le DEFR instituent, en collaboration avec les diverses parties prenantes, un groupe de suivi composé de représentants de l'administration fédérale, des milieux économiques et scientifiques ainsi que de la société civile¹⁰⁹. Sa première tâche consistera à définir, en collaboration avec les offices compétents, le rôle et les fonctions du groupe de suivi.

Le DFAE et le DEFR examinent régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action national avec le groupe de suivi. À la fin de chaque législature, les deux départements publient un bref rapport conjoint sur l'état d'avancement des travaux. Le groupe de suivi est invité à commenter ces rapports.

Le DFAE et le DEFR coordonnent leurs travaux relatifs à la mise en œuvre du Papier de position du Conseil fédéral sur la CSR et du présent PAN, afin de réduire autant que possible l'engagement des groupes intéressés.

La création d'un groupe de suivi chargé de rendre régulièrement compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre du NAP correspond aux directives des Principes directeurs de l'ONU concernant l'élaboration des plans d'action nationaux.

6.3 Mise à jour et révision

La mise à jour et la révision du Plan d'action national auront lieu une fois par législature et se fonderont sur une analyse externe du contexte suisse dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme, ainsi que sur l'identification d'éventuelles lacunes dans l'application des Principes directeurs de l'ONU par la Suisse. La possibilité d'intégrer dans le NAP des aspects environnementaux liés aux droits de l'homme sera étudiée à cette occasion. La révision du NAP

¹⁰⁷ UN Working Group on Business and Human Rights (2015), *Guidance on National Action Plans on Business and Human Rights Version 2.0*.

¹⁰⁸ Cela correspond non seulement au standard défini par le Groupe de travail de l'ONU sur les entreprises et les droits de l'homme, mais aussi aux attentes des parties prenantes suisses. Il ressort de la consultation des parties prenantes de tous les groupes que la majorité d'entre elles sont d'avis que les actions doivent être assorties d'un calendrier, d'un cahier des charges et d'indicateurs précis. (cf. Graf et al. 2014, p. 45).

¹⁰⁹ Ce groupe de suivi comptera deux représentants de chaque partie prenante, soit du secteur économique (un représentant des PME et un des multinationales), de la société civile (un représentant des milieux scientifiques et un des ONG) et de l'État (un représentant du DFAE et un du DEFR).

s'appuiera sur les recommandations du Groupe de travail de l'ONU sur les entreprises et les droits de l'homme.

7 Annexe : Aperçu de la mise en œuvre

Les mesures définies dans le présent Plan d'action national doivent être mises en œuvre dans un délai de quatre ans. Les services de l'administration fédérale et le Conseil fédéral examinent le plan d'action périodiquement et procéderont à son actualisation en 2019.

Principe directeur		Instrument politique	Activité	En cours ou nouveau	Compétence
PD 3	1	Procédure de diligence en matière de droits de l'homme	Soutien et promotion de la diligence en matière de droits de l'homme par les entreprises	en cours	DFAE / DEFR
	2	Réglementation des entreprises de sécurité privées	Mise en œuvre de la loi fédérale sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger	en cours	DFAE
	3	Réglementation du matériel de guerre	Mise en œuvre de la loi sur le matériel de guerre et de son ordonnance d'application	en cours	DEFR
	4	Réglementation des biens destinés à la surveillance d'Internet et des communications mobiles	L'ordonnance du 13 mai 2015 est mise en œuvre. Elle est valable jusqu'au 12 mai 2019.	en cours	DEFR
	5	Réglementation de la fabrication et de l'importation de carburants issus de matières premières renouvelables	Mise en œuvre de la loi sur l'imposition des huiles minérales. La loi révisée est en vigueur depuis le	en cours	DEFR / DFF

		(biocarburants)	1 ^{er} août 2016. Le respect des conditions de production socialement acceptables pour des réductions d'impôts est ancré au niveau de la loi. À cela s'ajoute le nouveau critère des acquisitions légales des terres cultivables.		
	6	Clarification et communication des attentes du Conseil fédéral à l'égard des entreprises	Lancement et mise en œuvre du NAP, organisation et participation à des forums de dialogue et à des manifestations, sensibilisation des entreprises	nouveau	DFAE / DEFR
	7	Guichet de la Confédération destiné aux parties prenantes	Lancement du portail Internet « CSR » de la Confédération, également pour les questions en lien avec les entreprises et les droits de l'homme	nouveau	DFAE / DEFR
	8	Lignes directrices aux entreprises pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'ONU	Elaboration de lignes directrices pour des procédures de diligence en matière de droits de l'homme dans le domaine des manifestations sportives et du commerce de matières premières	en cours	DFAE / DEFR
	9	Distinction pour récompenser les comportements exemplaires	Distinction de la bonne pratique dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme	nouveau	DFAE / DEFR

	10	Initiatives pour le respect du droit du travail et des droits d'homme dans la chaîne de valeur	Mise en œuvre de projets de coopération économique	en cours	DEFR
	11	Initiatives multipartites dans le domaine « Entreprises et droits de l'homme »	ICoC / ICoCA : -participation et soutien à un mécanisme indépendant de gouvernance et de contrôle Principes volontaires : - engagement pour une meilleure reddition des comptes - workshop sur la sécurité et les droits de l'homme	en cours	DFAE
	12	Normes régissant l'établissement de rapports sur le développement durable	Engagement pour la promotion et l'harmonisation des rapports sur le développement durable	en cours	DETEC
	13	Publication par les entreprises d'un rapport sur le développement durable	Mise en œuvre de l'Agenda 2030 de développement durable	en cours	DETEC / DFAE / DFJP
	14	Protection de l'enfance dans le tourisme	Mise en œuvre et cofinancement de la campagne	Plus de financement supplémentaire à partir de 2017	-
	15	Obligation de déclarer les paiements effectués en faveur de gouvernements	-Mise en œuvre de la recommandation n°8 du rapport de base sur les matières premières - Continuation de la mise en œuvre de l'initiative ITIE (recommandation n° 7 du rapport de base sur les	en cours	DFAE/DFJP / DEFR

			matières premières)		
	16	Réduction des risques d'atteintes aux droits de l'homme en relation avec l'extraction et le commerce de l'or	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport du Conseil fédéral sur les risques en matière de droits de l'homme dans le commerce de l'or - Mise en œuvre de la deuxième phase de la <i>Better Gold Initiative for Artisanal and Small-Scale Mining</i> (BGI for ASM) 	nouveau préparation en cours	DFAE (rapport) DEFR (BGI for ASM)
PD 4	17	Entreprises de la Confédération et les entreprises proches de la Confédération	Etat des lieux de la mise en œuvre de la RSE par les entreprises proches de la Confédération	nouveau	DFF / DEFR
	18	Exigence d'une procédure de diligence en matière de droits de l'homme pour les entreprises bénéficiant du soutien de la SERV	Mise en œuvre de l'ordonnance sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (OASRE)	en cours	DEFR
	19	Procédure de diligence des autorités en matière des droits de l'homme lors de la conclusion de partenariats de développement public-privé	Mise en œuvre des lignes directrices <i>SDC Risk Assessment for Partnerships with the Private sector</i>	en cours	DFAE
PD 5	20	Procédure de diligence raisonnable des entreprises de sécurité privées en matière de droits de l'homme	Mise en œuvre de la loi fédérale sur les prestations de sécurité fournies à l'étranger	en cours	DFAE

PD 6	21	Critères relatifs aux droits de l'homme dans le cadre des marchés publics de la Confédération	Examen de la création d'une plateforme nationale pour des achats publics durables	nouveau	DETEC / DFF
PD 7	22	Directives sur la procédure de diligence en matière de droits de l'homme dans les zones de conflit et à haut risque	Promotion de la mise en œuvre de directives au sujet de procédures de diligence en matière de droits de l'homme dans des zones de conflit et à haut risque	en cours	DFAE / DEFR
	23	Prestations de conseil et d'appui des représentations suisses à l'étranger	Formation et sensibilisation du personnel des ambassades	nouveau	DFAE / DEFR
	24	Restriction des prestations publiques en cas de violations graves des droits de l'homme	- mise en œuvre de l'ordonnance sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation SERV (OASRE) - application du code de conduite de la <i>Switzerland Global Enterprise</i>	en vigueur depuis le 1.1.2016 en cours	DEFR
	25	Directives sur le devoir de diligence pour les minerais provenant des zones de conflit	Analyse des répercussions des réglementations internationales sur l'économie suisse	en cours	DFJP
	26	Sanctions économiques	Mise en œuvre de la loi sur les embargos. Le Conseil fédéral suit de près les décisions de l'ONU, de l'OSCE et de ses principaux partenaires commerciaux, et décide au cas par cas des mesures à prendre dans le domaine des sanctions	en cours	DEFR

PD 8	27	Mise en œuvre, contrôle et mise à jour du Plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme	Mise en œuvre, contrôle et mise à jour du Plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme	nouveau	DFAE / DEFR
	28	Cohérence des politiques, stratégies et plans d'action	Ancrage des Principes directeurs en tant que cadre de référence en matière d'entreprises et de droits de l'homme et mise en œuvre de la Stratégie suisse de développement durable 2016-2019	en cours	DETEC / DFAE / DEFR
	29	Examen de la conformité des lois avec les Principes directeurs de l'ONU	Consultation des offices et collaboration avec le CSDH	en cours	Offices compétents en collaboration avec DFAE / DFJP
	30	Coopération interdépartementale	Mise en œuvre de la Stratégie Droits de l'homme du DFAE 2016-2019	en cours	DFAE
	31	Programmes de sensibilisation et de formation interne à l'Administration fédérale	Cours sur les droits de l'homme pour le personnel de l'Administration fédérale et pour les diplomates en formation	en cours	DFAE / DEFR
	32	Institution nationale des droits de l'homme	Elaboration d'un projet de loi	en cours	DFAE / DFJP
PD 9	33	Cohérence entre accords de libre-échange et protection des droits de l'homme	Intégration et mise en œuvre des dispositions pertinentes dans les accords de libre-échange, notamment les dispositions du chapitre « Commerce	en cours	DEFR

			et développement durable »		
	34	Cohérence entre accords de protection des investissements et protection des droits de l'homme	Mise en œuvre des dispositions sur la prise en considération des aspects de développement durable dans les accords de protection des investissements	en cours	DEFR
	35	Promotion des Principes directeurs dans le cadre de consultations politiques, de dialogues sur les droits de l'homme et de projets concrets	Consultation politiques et projets bilatéraux en matière de droits de l'homme	nouveau	DFAE
PD 10	36	Groupe de travail de l'ONU sur les entreprises et les droits de l'homme et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	Soutien au groupe de travail de l'ONU sur les entreprises et les droits de l'homme et au HCDH	en cours	DFAE
	37	Négociation d'un accord international juridiquement contraignant sur les droits de l'homme et les entreprises transnationales	Observation des négociations	en cours	DFAE
	38	Traitement de la question des entreprises et des droits de l'homme dans les examens périodiques universels (EPU) menés dans le cadre du Conseil des droits de l'homme de l'ONU	Rapports EPU au sujet des entreprises et des droits de l'homme et formulation de recommandations EPU relatives aux entreprises et aux droits de l'homme à l'intention d'autres États	en cours	DFAE

	39	Traitement du thème « entreprises et droits de l'homme » dans d'autres procédures de vérification relevant du droit international	Intégration du thème « entreprises et droits de l'homme » dans les rapports étatiques	nouveau	DFAE / DFI / DFJP / DEFR
	40	Appui à la coordination entre organisations multilatérales	Engagement de la Suisse pour plus de coopération et de cohérence entre organisations multilatérales	en cours	DFAE / DEFR
	41	Standards et mécanismes de contrôle de l'OIT	Examen de la politique de ratification des conventions de l'OIT et application des normes de l'OIT	en cours	DEFR
	42	Activités de la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la traite des êtres humains	Soutien politique au dialogue politique indépendant mené par la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la traite des êtres humains	en cours	DFAE
	43	Activités du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'ONU	Mise en œuvre des recommandations du Conseil de l'Europe dans le cadre du Plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme	nouveau	DFAE / DFJP / DEFR
	44	Activités relatives aux entreprises et aux droits de l'homme déployées dans le cadre de l'Organisation mondiale du tourisme	Représentation dans le Comité de pilotage de l'Année internationale du tourisme durable pour le développement 2017	nouveau	DEFR
PD 26	45	Clarification de l'accès aux tribunaux suisses et	Mise en œuvre du Postulat 14.3663 <i>Accès à la</i>	en cours	DFAE

		réduction des obstacles pratiques et procéduraux	<i>réparation</i> de la Commission de politique extérieure du Conseil des États		
	46	Obligation de rendre compte et d'assurer les voies de recours : projet du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	Soutien financier et politique au projet du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et évaluation des recommandations du point de vue de la Suisse	en cours	DFAE / DFJP
	47	État de droit dans les pays d'accueil	Mise en œuvre du Message sur la coopération internationale de la Suisse 2017-2020 et mise en œuvre de la Stratégie Droits de l'homme du DFAE 2016-2019	en cours	DFAE / DEFR
PD 27	48	Point de Contact national (PCN) pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Poursuite du PCN dans le cadre actuel	en cours	DEFR
	49	Soutien des représentations à l'étranger pour le règlement de différends	Examen d'un soutien renforcé et systématique aux représentations suisses à l'étranger lors de règlements de conflits	nouveau	DFAE
PD 30	50	Mécanismes de traitement des plaintes dans le cadre du Code de conduite international (ICoC) et d'autres initiatives multipartites	Soutien politique et financier à l'ICoCA et à d'autres initiatives multipartites	en cours	DFAE

